

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Vendredi 8 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Question orale sans débat (p. 6482).

ORGANISATION DU SECTEUR ÉLECTRONUCLÉAIRE (question de M. Chevènement) (p. 6482).

MM. Chevènement, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

CONSÉQUENCES DE LA POLLUTION DU RHÔNE (question de M. Hamel) (p. 6483).

MM. Hamel, Ansquer, ministre de la qualité de la vie.

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE PROMOTION DE L'EMPLOI (question de M. Cousté) (p. 6485).

MM. Cousté, Beullac, ministre du travail.

REVALORISATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES (question de M. Glon) (p. 6486).

MM. Glon, Beullac, ministre du travail

2. — Souhaits de bienvenue à une délégation du Parlement de l'Union Indienne (p. 6487).

M. le président.

3. — Questions orales sans débat (suite) (p. 6487).

DIFFICULTÉS DES FAMILLES À L'OCCASION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE (question de Mme Chonavel) (p. 6487).

Mme Moreau, suppléant Mme Chonavel; M. Beullac, ministre du travail.

RÉGLEMENTATION DE LA FERMETURE DES MAGASINS (question de M. Crespin) (p. 6488).

MM. Crespin, Beullac, ministre du travail.

Suspension et reprise de la séance (p. 6489).

MALFAÇONS DE CONSTRUCTION À SAINT-POL-SUR-TERNOISE (question de M. Lucien Pignion) (p. 6489).

MM. Lucien Pignion, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

SITUATION DES PÊCHEURS ARTISANS (question de M. Max Lejeune) (p. 6491).

MM. Max Lejeune, Fourcade, ministre de l'équipement.

LIBÉRATION DE CERTAINS LOYERS ET BLOCAGE DES PRIX (question de M. Mesmin) (p. 6492).

MM. Mesmin, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

MENTION DU GROUPE SANGUIN SUR LE PERMIS DE CONDUIRE (question de M. Cabanel) (p. 6492).

M. Cabanel, Mme Veil, ministre de la santé.

INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE (question de M. Ralite) (p. 6493).

M. Ralite, Mme Veil, ministre de la santé.

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6494).

5. — Dépôt d'un avis (p. 6494).

6. — Ordre du jour (p. 6495).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

ORGANISATION DU SECTEUR ELECTRONUCLEAIRE

M. le président. La parole est à M. Chevènement, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche, la Compagnie électro-mécanique, filiale du groupe suisse Brown-Boveri, va céder sa division de production d'énergie, c'est-à-dire son usine du Bourget qui fabrique des turbo-alternateurs, au groupe Alsthom-Atlantique. Les modalités de cette fusion vous ont été présentées le 28 septembre.

Nous n'aurons donc plus en France qu'un seul fabricant de grosses machines tournantes, c'est-à-dire de turbo-alternateurs. Cette opération a été plus que suggérée par les pouvoirs publics : elle a été dictée par eux.

Je tiens à votre disposition certains propos de la direction de la Compagnie électro-mécanique selon lesquels les commandes publiques auraient été retirées à celui des deux partenaires qui se serait opposé à cette opération, et on voit bien lequel.

Cette cession a donc une signification extrêmement précise. Elle traduit un renversement de doctrine dans ce domaine comme dans celui des réacteurs nucléaires où des modifications semblables sont intervenues l'an dernier par rapport à la politique qui avait été définie par les pouvoirs publics au début des années 70, celle de deux fournisseurs, afin que le client unique de centrales nucléaires ne se trouve pas dans les mains d'un seul constructeur.

Cette nouvelle orientation pose certains problèmes. D'abord, elle est engagée cinq ou six ans après qu'a été définie la doctrine que je viens de rappeler, entraînant un gaspillage d'investissements.

Puisque cette opération a été décidée au niveau de votre département, monsieur le ministre, nous vous demandons quel en est l'avantage. Sur le plan de la rationalité économique, on peut s'interroger, en effet, sur l'intérêt qu'elle présente du point de vue des coûts dans la mesure où les deux filières techniques seront maintenues, en particulier celle de la C. E. M.

Le président de cette société a déclaré qu'il était convenu qu'un équilibre harmonieux serait maintenu entre les deux familles techniques, que l'emploi serait garanti au Bourget,

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« La Compagnie électro-mécanique — C. E. M. — vient de céder son département de turbo-alternateurs, composé pour l'essentiel d'une usine située au Bourget et employant 2000 personnes au groupe Alsthom-Atlantique. Ce groupe acquiert ainsi le monopole de la fabrication en France des turbo-alternateurs. Cette fusion, qui fait suite à l'élimination en 1975 de la C. G. E. de la fabrication des réacteurs nucléaires au profit du groupe Creusot-Loire, aboutit ainsi à substituer un monopole de fait à une situation de concurrence dans un secteur vital pour le développement et l'indépendance de notre économie. Cette opération a été encouragée par le ministère de l'industrie et de la recherche. M. Chevènement souhaiterait que M. le ministre de l'industrie et de la recherche explique à la représentation nationale les raisons qui ont amené son département à modifier fondamentalement sa doctrine en quelques années sur l'organisation du secteur électro-nucléaire. Il s'inquiète d'une décision aussi tardive qui a amené un gaspillage considérable d'investissements. Il lui demande par ailleurs quelles garanties ont été prises pour que la fusion envisagée s'effectue sans que soit mis en cause l'emploi des travailleurs de l'Alsthom-Atlantique aussi bien que de la C. E. M. Enfin, il souhaite que le ministre apporte des précisions quant aux conditions dans lesquelles seront désormais passés les marchés entre E. D. F., client unique, et Alsthom, fournisseur unique de centrales électro-nucléaires. »

que les services d'études et de développement relatifs à la technique Brown-Boveri seraient également conservés. Quel est donc l'intérêt économique d'une telle fusion ?

D'autre part, quel avantage peut en retirer le client E. D. F., qui risque de se trouver dans une situation difficile du point de vue de la maîtrise de la construction de ses centrales ?

Enfin — et c'est ma principale question, qui correspond au souci de milliers de familles — quelles conséquences cette fusion aura-t-elle sur l'emploi ? Le président de la Compagnie électro-mécanique prétend que l'emploi sera garanti au Bourget ; nous aimerions également être rassurés en ce qui concerne les établissements de Belfort qui appartiennent au groupe Alsthom-Atlantique et où 9 000 employés, dont chacun s'attache à reconnaître la compétence professionnelle et le sérieux, fabriquent des turbo-alternateurs. Ces salariés aimeraient savoir dans quelles conditions l'avenir de ce secteur sera assuré. L'embauche est suspendue depuis plusieurs mois et même depuis plusieurs années ; une crise de l'emploi sévit dans cette région.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, être éclairé sur ces différents points qui concernent à la fois le sort de très nombreuses familles, l'intérêt national et celui de l'E. D. F.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, nous assistons à un développement important de l'industrie électro-nucléaire à travers le monde. Cela conduit le Gouvernement et les entreprises privées à rendre l'industrie française aussi compétitive que possible pour répondre aux impératifs de sécurité, utiliser au mieux la maturité technique qu'elle a acquise, servir, dans ce domaine comme dans d'autres, notre volonté d'indépendance.

Or, nous le constatons de plus en plus, la dimension des entreprises revêt une importance croissante dans la poursuite de ces objectifs. La complexité des installations et les besoins de sécurité impliquent le recours à un outil toujours plus puissant en même temps que la réalisation de séries plus longues.

C'est la raison pour laquelle, comme vous le disiez tout à l'heure, des décisions ont été prises dans le domaine des chaudières, et que la France dispose maintenant d'un constructeur unique, Framatome, société dont le commissariat à l'énergie atomique est devenu un actionnaire substantiel en rachetant la majeure partie des participations de Westinghouse.

C'est également pourquoi a été créée tout récemment une société d'ingénierie nucléaire, Novatome, qui s'occupera des filières avancées, et notamment des filières à neutrons rapides.

Le problème posé dans le domaine des turbo-alternateurs était tout à fait analogue.

Vous avez relevé l'annonce qui a été faite du projet d'apport à la société Alsthom-Atlantique du département de turbo-alternateurs de la Compagnie électro-mécanique dans laquelle le groupe suisse Brown-Boveri a des intérêts importants.

Si vous examinez comment se présente la concurrence dans le monde, vous voyez que les deux principaux constructeurs américains disposent d'une capacité qui leur permet de construire chaque année des installations dont la somme représente environ une puissance de 20 000 mégawatts et le constructeur allemand une puissance de l'ordre de 10 000 mégawatts. Or, la capacité du nouveau groupe actuellement en projet est semblable, de l'ordre de 10 000 mégawatts installés. Sur ces 10 000 mégawatts, on peut considérer qu'une part très importante, entre 40 et 50 p. 100, sera destinée à l'exportation.

Deux groupes sont donc déjà engagés dans la réalisation progressive des commandes qui ont été passées aussi bien par Electricité de France que par des acheteurs étrangers. Ils disposent — vous l'avez relevé, monsieur le député — de deux techniques différentes présentant chacune des avantages spécifiques. Electricité de France souhaitait bénéficier de ces deux techniques. Si le projet est conduit à son terme par les intéressés, comme ils l'ont annoncé, on comprend que la fusion sera progressive et que, dans un premier temps, la rationalisation portera essentiellement sur la politique commerciale et sur le plan de charge.

En ce qui concerne la politique commerciale, il n'est pas douteux qu'une union des groupes existant en France présentera à l'exportation une meilleure crédibilité, d'abord, et de meilleures conditions de compétitivité, ensuite.

En ce qui concerne le plan de charge, il apparaît que cette fusion, si elle se réalise, permettra une répartition équilibrée entre Belfort et Le Bourget. Il existe un certain nombre de sous-traitances, notamment à l'étranger. Or il est possible de réaliser des sous-traitances croisées entre les deux établissements, ce qui serait un facteur important de régularisation des plans de charge.

Sans préjuger les décisions qui seront prises, on peut imaginer que soit retenue à plus ou moins long terme une technique unique.

Cette question se posera notamment pour le passage à une dimension plus grande des groupes turbo-alternateurs. Bien entendu, dans cette éventualité, vous pouvez être certain que toutes les conséquences, aussi bien sociales que commerciales, en seront mesurées de façon que, là encore, l'emploi puisse être sauvegardé et les perspectives à l'exportation accrues.

Vous avez soulevé la question de la passation des marchés.

Il ne faut pas oublier, quand on examine la situation de l'industrie électronucléaire en France, qu'Electricité de France est le plus gros acheteur du monde. Elle dispose donc d'un poids considérable auprès de l'industrie et possède des compétences pour juger aussi bien des techniques que des prix.

Bien entendu, on peut épiloguer sur les avantages et les inconvénients respectifs de la présence de deux groupes ou d'un seul. Lorsque l'acheteur est unique, l'existence de deux constructeurs entraîne des servitudes importantes, car elle conduit nécessairement à alterner les commandes d'une façon aussi équitable que possible entre les deux groupes. Avec un constructeur unique, Electricité de France pourra faire mieux valoir à un stade précoce ses impératifs techniques et ses impératifs d'économie. A l'inverse, le financement par le constructeur de ses investissements pourra être pris en compte.

Vous voyez la qualité et la solidité de notre industrie électronucléaire. C'est une nécessité pour la France: d'abord, pour notre propre programme, pour sa fiabilité, pour sa sécurité; ensuite, pour notre pénétration à l'étranger dont dépend très largement l'emploi, notre marché étant limité.

Les résultats de cet effort de restructuration de notre industrie électronucléaire sont déjà perceptibles dans les commandes que nous prenons à l'étranger. Il y en a encore, en Iran, où je me trouvais à ses côtés, M. le Président de la République a pu, après ses entretiens avec le Shah, confirmer la commande de deux centrales électronucléaires pour l'Iran et annoncer l'installation par l'industrie française de six centrales nouvelles dans les années à venir.

Vous voyez donc, à cette occasion comme lors des appels d'offres internationaux, que notre industrie électronucléaire devient de plus en plus compétitive. L'apport des activités de turbo-alternateurs de la Compagnie électro-mécanique à la société Alstom-Atlantique, consécutif aux négociations menées entre ces deux groupes privés, irait tout à fait dans le sens de la consolidation de cette industrie. Elle recueillerait donc tout naturellement l'assentiment des pouvoirs publics.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations concernant le souci du maintien et même du développement de l'emploi. Nous y serons extrêmement attentifs.

L'argument du volume et de l'intérêt de nos exportations ne nous convainc guère parce qu'il existe déjà une filiale commune pour l'exportation, la société T. U. R., entre la C. E. M. et le groupe Alstom. A ce niveau-là, les dispositions avaient donc déjà été prises pour que les avantages de la concertation entre ces deux groupes puissent avoir effet à l'étranger.

Par ailleurs, nous constatons que le groupe Brown-Boveri va entrer dans le capital de la future société, fût-ce avec une participation minime. Mais nous nous posons aussi la question de savoir si l'argument de la taille et des nécessités de l'exportation ne jouera pas dans l'avenir et n'incitera pas, au-delà du stade de monopole national qui a été atteint, comme vous l'avez confirmé, à aller, comme dans bien d'autres domaines — l'informatique, le nucléaire — dans la voie d'une association avec une firme multinationale.

N'y a-t-il pas, dans ce domaine-là comme dans d'autres, le risque de voir cette évolution aboutir logiquement à la conclusion que le développement de notre pays doit se faire en mettant nos entreprises sous la coupe des sociétés multinationales?

Voilà certaines des questions qui restent posées dans notre esprit après votre intervention.

Le Gouvernement a certes déposé un projet de loi pour réprimer la concentration économique et les abus de position dominante. Les arguments que vous avez avancés en faveur de la fusion sont une chose, mais vous n'avez absolument pas répondu aux interrogations concernant les inconvénients d'une situation de monopole. Chacun sait que, dans ce cas, le prix est un prix politique.

Le Gouvernement avait développé des arguments en faveur de la solution des deux constructeurs. Pourquoi est-il revenu sur cette argumentation? Peut-être conviendrait-il de le dire.

Je ne vous étonnerai pas en déclarant dans cette enceinte qu'en ce qui nous concerne, nous pensons qu'à partir du moment où a été atteinte une situation de monopole, la nationalisation est justifiée pleinement. Ainsi peut-on donner en quelque sorte acte au Gouvernement du fait qu'il reconnaît implicitement l'actualité sans cesse croissante du programme commun de gouvernement de la gauche. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

CONSÉQUENCES DE LA POLLUTION DU RHÔNE

M. le président. La parole est à M. Hamel pour exposer sommairement sa question (1).

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre de la qualité de la vie, ma question est la première à laquelle vous soyez appelé à répondre, en votre nouvelle qualité. Je souhaiterais donc qu'au-delà même de son objet déterminé, elle vous donne l'occasion de préciser l'ensemble de votre politique dans le domaine de la lutte contre la pollution.

Le progrès technique et les nécessités de la compétition internationale obligent de plus en plus l'industrie chimique à maîtriser — ce qui est fort difficile — l'emploi de produits chimiques qui peuvent être très dangereux.

Au cours de cet été, après le tragique exemple italien de Seveso et la description des ravages causés par la dioxine, la pollution du Rhône, qui s'est produite le 11 juillet, à la suite d'une erreur de manipulation, a soulevé une grande émotion dans mon département.

Le problème se pose en effet de savoir quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour que, sans renoncer au progrès ou à ses activités particulières, l'industrie chimique française puisse maîtriser de tels risques.

La lutte contre la pollution considérable provoquée par cette usine a nécessité la mise en œuvre de moyens énormes. Il a fallu notamment faire appel à près d'un millier de soldats et à plusieurs centaines de pompiers qui ont travaillé dans des conditions difficiles et auxquels il faut rendre hommage.

Quelles sont les dispositions complémentaires qui ont été prises pour éviter le renouvellement de ces incidents?

Des procès-verbaux ont été dressés, tant par le service de la navigation que par celui des mines. Quelles vont être leurs conséquences pour la société qui se trouve à l'origine de ces dommages? Dans quel délai pourront être indemnisés les collectivités locales et les associations qui, lésées de façon certaine par le sinistre, peuvent, de ce fait, prétendre à réparation?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. Vincent Ansquer, ministre de la qualité de la vie. Je remercie M. Hamel de me permettre, par sa question, d'évoquer le problème très important des pollutions industrielles.

(1) Cette question est ainsi rédigée:

« M. Hamel rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie la très grave pollution du Rhône survenue le 11 juillet 1976 et les jours suivants en aval de Pierre-Bénite par le rejet d'acroléine dans le fleuve à la suite d'une erreur dans le fonctionnement d'une usine de la société des produits chimiques Ugine-Kuhlmann, à Pierre-Bénite. Il lui demande: 1° les mesures déjà prises et celles à adopter pour prévenir les sinistres de cette importance du fait de la production et de la manutention de matières dangereuses dans l'industrie chimique; 2° les dispositions nouvelles adoptées depuis la pollution du Rhône par l'usine de Pierre-Bénite pour renforcer ses dispositifs de sécurité afin d'éviter le renouvellement de pareils sinistres; 3° quelles sont ou seront pour la société à l'origine de ces dommages les conséquences des procès-verbaux établis par le service des mines de la préfecture du Rhône et le service de la navigation; 4° comment et quand seront réglées les indemnisations dont pourront se prévaloir collectivités locales et associations de pêcheurs touchées par le sinistre. »

Je lui répondrai d'abord sur l'accident survenu le 11 juillet dans le département du Rhône ; je lui fournirai ensuite quelques éléments de la politique que j'entends suivre en matière de pollution permanente ou accidentelle.

La pollution du 11 juillet qui a provoqué la destruction de quantités importantes de poissons a fait l'objet immédiatement d'une enquête détaillée des services concernés. La source en a pu être très vite localisée à l'usine de la société de produits chimiques Ugine-Kuhlmann de Pierre-Bénite. L'enquête du service des mines, chargé de l'inspection des établissements classés, a montré que l'accident avait pour origine l'unité d'acroléine.

Un wagon chargé de 21 tonnes d'acroléine a été vidangé par erreur et son contenu s'est retrouvé presque intégralement dans le Rhône. Les fosses-tampon qui auraient normalement dû recevoir l'effluent et permettre ainsi une vérification avant rejet étaient, hélas, hors service depuis plusieurs mois sans avoir fait l'objet des réparations nécessaires.

De plus, l'unité d'acroléine étant à ce moment arrêtée, le personnel présent au travail était en nombre très réduit.

Cet accident met en évidence une fois de plus les risques présentés par l'industrie chimique, qu'il s'agisse de pollutions accidentelles de l'eau, de l'air ou du sol ou d'accidents pouvant avoir une incidence sur la sécurité du voisinage.

C'est pourquoi mes services ont élaboré des instructions techniques précises concernant certaines activités de l'industrie chimique, par exemple la fabrication et le stockage du chlore, le stockage de l'ammoniac, la fabrication de l'acide nitrique.

Toutefois, le domaine de la chimie organique est tellement diversifié qu'il est nécessaire d'examiner indépendamment chaque unité industrielle.

Ainsi l'usine de Pierre-Bénite est la seule en France où est fabriquée l'acroléine. Il revient donc à l'inspection des établissements classés d'examiner en détail chacune des installations existantes pour déceler les causes d'accidents possibles et élaborer les prescriptions complémentaires à imposer aux industriels.

Ce travail est en cours sur les diverses plates-formes de l'industrie chimique et il se poursuit aussi vite que possible. En outre un contrat d'entreprise en préparation avec le groupe Pechiney-Ugine-Kuhlman pour sa branche chimie permettra de fixer un échéancier pour les principales opérations anti-pollution de ses diverses usines.

En ce qui concerne plus particulièrement l'usine de Pierre-Bénite des dispositions ont été prises immédiatement pour éviter le retour de l'accident du 11 juillet.

Notamment, les fosses-tampon ont été remises en état et aucun effluent chargé d'acroléine ne peut plus être rejeté directement. L'ensemble de l'usine fait l'objet d'une étude approfondie de la part du service des mines, une attention particulière étant portée sur l'unité de fabrication d'acroléine elle-même.

Par ailleurs une étude sur les seuils de toxicité de l'acroléine pour la faune et la flore a été entreprise par le laboratoire des services vétérinaires et par un laboratoire universitaire de Lyon, les connaissances scientifiques sur ce sujet étant encore insuffisantes. Enfin le Bureau de recherche géologique et minière examine les conditions d'élimination naturelle de l'acroléine dans le milieu naturel.

Sur le plan pénal des procès-verbaux ont été dressés par les différents services : établissements classés, gendarmerie, police fluviale, police de la pêche. Ils ont été adressés au procureur de la République qui a fait procéder à des enquêtes complémentaires, et le tribunal sera prochainement saisi.

Enfin des particuliers, des associations de pêcheurs et des collectivités locales ont réclamé des indemnités. Un règlement amiable est intervenu pour quelques-unes de ces demandes. Pour les autres, il ne semble pas qu'un accord soit possible et les demandeurs se sont portés parties civiles. L'affaire est désormais portée devant les tribunaux auxquels il appartient de fixer le montant des indemnités.

Voilà, monsieur le député, pour ce qui concerne l'importante affaire de Pierre-Bénite. Je dis importante, parce que cette pollution a véritablement soulevé une grande émotion, voire une certaine indignation.

J'en viens à la politique à mener en matière de pollution permanente de l'eau, de l'air et du sol. Je tiens à indiquer à l'Assemblée que j'entends d'abord poursuivre, comme mes prédécesseurs, la signature de contrats de branche et de contrats d'entreprise.

Cela me paraît une bonne chose, non seulement parce que nous fixons un calendrier pour diminuer le volume de pollutions existantes, mais encore parce qu'il est nécessaire que les entreprises déterminent une politique de création d'équipements permettant de lutter contre tous ces dommages.

D'autre part, j'entends appliquer la nouvelle loi que le Parlement a votée et qui se substitue désormais à la loi de 1917 sur les établissements classés. Certes, il est concevable d'accorder des délais dans plusieurs secteurs industriels, mais cela nécessite aussi une vigilance accrue.

C'est pourquoi vous verrez apparaître dans le prochain budget des créations de postes d'agents chargés de contrôler ces établissements. Cette surveillance, et chacun pourra le constater, s'exercera aussi d'une manière beaucoup plus active et étroite.

Pour ce qui est des pollutions accidentelles, qui suscitent une émotion considérable parce qu'elles sont souvent spectaculaires, je pense qu'il faut procéder comme pour les accidents du travail.

Il faut d'abord créer des réflexes en faveur de la protection nécessaire de l'environnement. Nous ne sommes pas encore suffisamment habitués à réagir convenablement dans ce domaine, c'est-à-dire à avoir les mêmes comportements qu'en matière d'accidents du travail.

Il faut ensuite équiper les entreprises pour que les pollutions accidentelles ne se produisent pas. D'ailleurs, cela ne nécessite pas toujours des investissements très importants. Par exemple, lorsqu'on nettoie des cuves contenant des produits chimiques dangereux, il suffit simplement d'éviter que leur contenu ne se déverse dans les égouts ou dans les rivières et les fleuves. Cela me paraît élémentaire.

De toute évidence, les entreprises doivent donc prendre certaines précautions.

Créer des réflexes et installer les équipements nécessaires, ai-je dit. Il y va, comme vous le savez, mesdames et messieurs les députés, non seulement de la protection de notre environnement et du milieu naturel, mais aussi de la vie quotidienne, de la vie même de nos concitoyens.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je vous remercie des propos très précis par lesquels vous avez bien voulu nous indiquer les grandes lignes de votre politique de prévention de la pollution industrielle.

Je vous remercie également d'avoir témoigné de l'émotion créée dans le département du Rhône et dans les départements voisins par les incidents des 10 et 11 juillet dernier.

J'espère que vous parviendrez à prévenir ces dangers par le développement de réflexes particuliers, par un contrôle plus strict des équipements nécessaires et par une politique active de coopération avec l'industrie.

Je pense qu'il serait tout à fait injuste de considérer l'industrie comme systématiquement responsable. Un pays comme le nôtre se doit de promouvoir le progrès technique. Mais cela implique non seulement le développement intense de la prévention des accidents du travail, et particulièrement à l'égard des travailleurs de l'industrie chimique, mais aussi, en coopération avec le Gouvernement et l'administration, une politique active de prévention des risques que ce progrès technique engendre, hélas, dans une société comme la nôtre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je désire ajouter quelques mots pour informer l'Assemblée de ce que le Gouvernement entend faire dans les prochaines semaines.

D'abord, l'Assemblée aura à examiner le budget du ministère de la qualité de la vie et, par conséquent, à délibérer de tous les problèmes que pose la protection de la nature et de notre environnement.

Par ailleurs, je soumettrai très prochainement au Parlement un projet de loi sur l'utilisation des produits chimiques, dont les dispositions compléteront la législation existante et permettront d'éviter les accidents.

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE PROMOTION DE L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Cousté, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre-Bernard Cousté. Il y a quelque six mois le Gouvernement a pris un arrêté créant le comité interministériel et les comités départementaux pour la promotion de l'emploi.

Le 5 mars 1976 votre prédécesseur, monsieur le ministre du travail, expliquait dans une circulaire, fort bien rédigée au demeurant, comment devait s'effectuer la mise en place de ce nouveau dispositif.

Enfin, au mois d'avril, le ministre du travail publiait un très bon document sur les aides publiques en faveur de l'emploi qui a été diffusé à un très grand nombre d'exemplaires, mais peut-être pourriez-vous apporter des précisions à cet égard.

Le document mentionne les primes à l'expansion régionale, les allègements fiscaux en faveur du développement régional et les primes spéciales d'équipement hôtelier ainsi que les aides spécifiques à l'artisanat et les mesures spéciales en faveur de la petite et moyenne industrie.

Par ailleurs sont analysées les actions de formation qui, dans de nombreux cas, constituent des aides à la mobilité de la main-d'œuvre, et le rôle de l'agence nationale pour l'emploi.

De quoi s'agit-il ? De mettre au travail les jeunes.

Le Gouvernement doit non seulement s'efforcer de reclasser les chômeurs, mais surtout engager une politique dynamique, sinon cette nouvelle structure administrative s'ajouterait simplement aux autres et n'aurait aucune signification, aucune portée pratique.

Ma question, monsieur le ministre, est très claire : qu'a fait le Gouvernement, qu'ont fait les comités départementaux depuis que l'arrêté a été pris, la circulaire diffusée, la plaquette distribuée ? En un mot, où en sommes-nous ?

Cette question, j'en suis persuadé, je la pose non seulement au nom de mes amis politiques, mais de l'Assemblée unanime qui souhaite que la situation de l'emploi s'améliore en France, quantitativement et qualitativement, c'est-à-dire par une meilleure adaptation des offres aux demandes.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. La mission générale assignée aux comités départementaux pour la promotion de l'emploi consiste à favoriser la création d'emplois nouveaux.

Certes, les créateurs d'emplois sont les entrepreneurs, mais il appartient à l'administration de simplifier certaines procédures, de mettre de l'huile dans les rouages, comme on dit dans l'industrie mécanique, par une meilleure coordination de ses interventions, notamment en ce qui concerne les diverses aides publiques à la création d'emplois.

Les comités sont chargés de résoudre les difficultés d'origine administrative qui se présentent au niveau départemental. Conformément aux orientations qui leur ont été données, ils ont immédiatement engagé et poursuivent depuis déjà sept mois des actions multiformes en faveur de l'emploi.

Tout d'abord, une action d'information a été entreprise par les comités auprès des chefs d'entreprise pour leur faire connaître l'ensemble des aides et des concours publics dont ils peuvent bénéficier en vue de la création d'emplois.

Cette opération — je le souligne — a été conduite par des contacts directs — conférences de presse des préfets, exposés sur des points particuliers devant des industriels, etc. — ou par des relations avec les unions patronales.

En outre, des études sur la situation de l'emploi au niveau départemental ont été effectuées en vue, notamment, de mieux utiliser les moyens de formation professionnelle disponibles, compte tenu des besoins de l'entreprise.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il peut faire le point du démarrage, de la mise en place et des résultats des travaux des comités départementaux de promotion de l'emploi au mois de mars 1975. »

Les comités départementaux ont également prospecté les possibilités locales d'embauche, notamment dans le secteur des petites et moyennes entreprises et dans celui de l'artisanat, comme vous le rappelez tout à l'heure, monsieur Cousté.

A cet égard, une enquête a été effectuée sur l'ensemble du territoire — en liaison avec l'assemblée permanente des chambres de métiers — afin de déceler les potentialités de création d'emplois dans les entreprises artisanales.

Enfin, les comités ont procédé à diverses interventions ponctuelles pour remédier aux difficultés de nature administrative entravant l'aboutissement d'opérations créatrices d'emplois.

Le bilan de ces sept mois de fonctionnement est positif.

Plusieurs centaines de dossiers ont été traités, notamment dans les domaines des aides au développement régional, des problèmes fonciers ou d'urbanisme et des problèmes de main-d'œuvre.

C'est sans doute — et tel était l'un des objectifs de ces comités — en matière d'accélération des procédures et de déblocage des dossiers en instance dans les divers services que les interventions des comités départementaux ont été les plus marquantes. On a ainsi constaté une amélioration incontestable de la situation en ce qui concerne, par exemple, l'attribution des aides spécifiques à l'artisanat ou la délivrance des permis de construire industriels.

Un certain nombre de dossiers sectoriels, en particulier ceux qui concernent le développement des télécommunications, puisque nous consentons actuellement un effort important dans ce domaine, et l'hôtellerie ont permis la mise en œuvre d'actions spécifiques favorables à l'emploi.

Dans ces secteurs, les comités départementaux ont contribué à l'organisation de nombreux stages débouchant directement sur l'emploi, stages de mise à niveau ou d'insertion professionnelle de jeunes, objectif que vous recherchez vous-même, monsieur Cousté.

La création des comités départementaux de l'emploi a donc constitué une initiative heureuse dans l'ensemble.

Est-ce à dire pour autant que tout va bien ? Je n'oserai pas l'affirmer. D'abord, parce que la nature est ainsi faite qu'il est bien rare que quelque chose soit parfait ; ensuite parce que des difficultés me sont signalées ici ou là. Vous-même, monsieur le député, avez évoqué certains problèmes qui se posent dans le département du Rhône.

Je m'attacherai donc au cours des prochains mois à accroître notre efficacité dans un domaine où nous avons pris un bon départ, mais qui nécessite des perfectionnements constants.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Il est bien vrai que des améliorations peuvent toujours être apportées. Tel était bien l'esprit de ma question qui n'avait pas uniquement un objet négatif, car je me rends très bien compte des difficultés.

Avant tout, la création d'emplois est liée à la reprise de l'activité économique, comme cela a été largement rappelé au cours du débat de politique générale qui s'est achevé hier. Il n'existe pas de création spontanée de l'emploi. De plus se pose très souvent un problème que vous avez souligné — et je vous en suis reconnaissant — d'inadaptation de la formation des jeunes et des adultes aux emplois que peuvent leur offrir les entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou même de prestations de services.

En réponse à ma question, vous avez dressé un premier bilan. J'ai l'intention de vous interroger à nouveau au bout d'un an de fonctionnement des comités afin de faire le point sur les actions de prospection et sur les contacts avec les chambres de commerce et de métiers et avec les organismes patronaux.

En définitive, les résultats dépendent de la politique générale du Gouvernement. Mes amis politiques et moi-même, nous accordons notre confiance au Gouvernement, mais cette confiance n'exclut ni les suggestions ni la vigilance.

REVALORISATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

M. le président. La parole est à M. Glon pour exposer sommairement sa question (1).

M. André Glon. Monsieur le ministre du travail, un document de votre département ministériel, daté de juillet 1976, exposait que la revalorisation des allocations familiales au 1^{er} août serait de 9,90 p. 100, se décomposant ainsi : 9,60 p. 100 au titre de l'augmentation des prix durant la période de référence et 0,30 p. 100 au titre de la participation à la reprise économique.

Ce document indiquait que, bien que la production intérieure ait subi une baisse en 1975 — ce qui aurait normalement dû conduire à ne pas aller au-delà de 9,60 p. 100 — le Gouvernement entendait effectuer un effort supplémentaire dans le souci d'associer les familles à la reprise de la croissance économique. Il ajoutait que cet effort manifestait la volonté affirmée par M. le Président de la République, lors du trentième anniversaire de l'union nationale des associations familiales, de donner une priorité particulière à la politique familiale.

Pouvez-vous m'indiquer, monsieur le ministre, si les 0,30 p. 100 prévus au titre de la participation à la reprise économique sont effectivement la traduction d'une priorité particulière donnée à la politique familiale ?

La revalorisation prévue a d'ailleurs pris effet au 1^{er} août dernier, à la suite de l'intervention du décret n° 76-768 du 16 août 1976.

Le Gouvernement entend-il limiter l'augmentation des allocations familiales au cours de l'année 1976 au pourcentage d'augmentation qui vient d'intervenir ? Je souhaite qu'il n'en soit pas ainsi, car la revalorisation intervenue est manifestement insuffisante. Dans l'affirmative, je vous demande quelles revalorisations ultérieures sont envisagées et à quelles dates.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous définissiez devant l'Assemblée nationale la politique que le Gouvernement entend suivre à court et à moyen terme en matière de prestations familiales.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur Glon, vous me donnez l'occasion de rappeler et de préciser la politique du Gouvernement dans le domaine, à mes yeux essentiel, de la famille, et je vous en remercie. Je prie toutefois l'Assemblée d'excuser la longueur de ma réponse.

Pour maintenir et améliorer le pouvoir d'achat des familles, le Gouvernement poursuit d'année en année un effort régulier d'augmentation des allocations familiales.

Traditionnellement opéré au 1^{er} août, le relèvement a été réalisé, jusqu'en 1973, en fonction de l'évolution des prix de décembre à décembre, mesurée par l'indice des prix à la consommation des ménages, tel qu'il est calculé par l'I.N.S.E.E.

Il en résultait un décalage non négligeable de huit mois. Pour éviter cet inconvénient, les revalorisations des 1^{er} août 1974, 1975 et 1976 ont été réalisées en prenant en considération

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Glon expose à M. le ministre du travail qu'un document émanant de son département ministériel et daté de juillet 1976 exposait que la revalorisation des allocations familiales au 1^{er} août serait de 9,90 p. 100 se décomposant ainsi : 9,60 p. 100 au titre de l'augmentation des prix durant la période de référence ; 0,30 p. 100 au titre de la participation à la reprise économique. Il indiquait que bien que la production intérieure ait subi une baisse en 1975, ce qui aurait dû conduire normalement à ne pas aller au-delà de 9,60 p. 100, le Gouvernement entendait effectuer un effort supplémentaire dans le souci d'associer les familles à la reprise de la croissance économique. Il ajoutait que cet effort manifestait la volonté affirmée par M. le Président de la République, lors du 30^e anniversaire de l'U.N.A.F., de donner une priorité particulière à la politique familiale. Il lui demande si les 0,30 p. 100 prévus au titre de la participation à la reprise économique lui paraissent effectivement être la traduction d'une priorité particulière donnée à la politique familiale. La revalorisation prévue a d'ailleurs pris effet au 1^{er} août dernier à la suite de l'intervention du décret n° 76-768 du 16 août 1976. Il lui demande si le Gouvernement entend limiter l'augmentation des allocations familiales au cours de l'année 1976 au pourcentage d'augmentation qui vient d'intervenir. Il souhaite qu'il n'en soit pas ainsi car la revalorisation intervenue est manifestement insuffisante et, dans l'affirmative, il lui demande quelles revalorisations ultérieures sont envisagées et à quelles dates. Il souhaiterait qu'il définisse d'ailleurs devant l'Assemblée nationale la politique que le Gouvernement entend mener à court et à moyen terme en matière de prestations familiales. »

l'indice des prix de mars à mars, ce qui a permis de rapprocher la date du constat de l'évolution des prix de celle à laquelle a pris effet l'augmentation des prestations familiales. Le Gouvernement a ainsi montré sa volonté de mieux préserver le pouvoir d'achat des allocations familiales.

Dans le même esprit, le Gouvernement a, depuis le 1^{er} août 1974, majoré le taux de revalorisation d'une participation forfaitaire des familles aux fruits de la croissance en fonction de l'activité économique. Ces majorations ont été respectivement de 0,7 p. 100 au 1^{er} août 1974, de 0,8 p. 100 au 1^{er} août 1975 et de 0,3 p. 100 au 1^{er} août 1976.

Si l'on fait le bilan de l'évolution depuis 1970 — début du VI^e Plan — on constate que les allocations familiales, passant de l'indice 100 à l'indice 176, ont constamment évolué au-dessus des prix qui ont atteint, au terme de la même période, l'indice 167.

Mais, monsieur Glon, ces chiffres sont loin de refléter l'importance de l'effort qui a été déployé, et continuera à l'être, en faveur des familles grâce au système des prestations familiales.

Parallèlement à l'action de valorisation des allocations familiales, le Gouvernement développe, en effet, depuis quelques années une action visant à apporter des aides spécifiques aux familles qui connaissent des difficultés particulières : familles comptant des enfants handicapés, familles dans lesquelles un des parents est décédé ou absent, familles dont les ressources provenant d'un seul salaire sont particulièrement modestes.

C'est ainsi qu'ont été notamment créées dans un passé récent l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'orphelin et l'allocation spéciale.

S'agissant plus particulièrement des familles où un seul des parents subvient aux besoins de la famille, le Gouvernement a, au printemps, fait approuver par le Parlement la création d'une nouvelle prestation : l'allocation de parent isolé destinée à aider temporairement le parent à faire face à une situation qui, parfois, peut être catastrophique. Ainsi que s'y était engagé le Gouvernement, cette nouvelle prestation est versée par les caisses d'allocations familiales depuis le 1^{er} octobre.

Compte tenu de ces prestations particulières les dépenses de prestations familiales atteindront en 1976 43,5 milliards de francs. Le rythme de croissance moyen constaté depuis 1972 correspond, en francs courants, à un doublement de ces dépenses tous les cinq ans.

Voilà pour ce qui est de l'aspect financier.

Mais ce serait avoir une vision bien imparfaite de la politique familiale actuellement poursuivie que de la restreindre à une politique de prestations destinée à atténuer les charges directes entraînées par la présence des enfants.

L'effort entrepris et l'effort que le Gouvernement entend poursuivre à court et moyen terme en matière de prestations familiales s'inscrivent dans le cadre plus vaste d'une politique globale de la famille. Il s'ensuit que les dispositions prises par le Gouvernement devront toujours avoir une tonalité inspirée par la politique familiale. Les grands axes de cette politique sont les suivants :

L'amélioration du niveau de vie des familles, mais aussi la définition d'un statut social de la mère de famille ; l'amélioration des rapports entre la vie professionnelle et la vie familiale des parents ; l'adaptation de la politique du logement aux besoins familiaux ; l'accroissement des chances des enfants par l'amélioration de l'appareil éducatif.

Pour illustrer l'importance de l'effort ainsi entrepris, il est utile de rappeler certains chiffres.

Entre l'éducation, le logement, l'aide à l'enfance, les actions de prévention maternelle et infantile, les réductions pour famille nombreuse et les pertes de recettes que constitue le quotient familial, les interventions de l'Etat en faveur des familles représentent, en 1976, plus de 76 milliards de francs.

Les dépenses des collectivités locales tendant au même objet, en ne comptant que les dépenses obligatoires — et vous savez par expérience personnelle que, souvent, on va au-delà — représentent près de 800 millions de francs.

En ajoutant à ces chiffres les dépenses des régimes sociaux pour la branche familiale, et sans compter les dépenses de l'assurance maternité — 43,5 milliards, comme je l'ai indiqué — le total des aides de la collectivité en faveur des familles s'élèvera cette année à plus de 127 milliards de francs.

Je crois qu'il était bon, et je vous remercie, monsieur Glon, de m'en avoir donné l'occasion, de faire ce bilan complet pour nous rendre compte de l'effort considérable que la collectivité a accompli.

Compte tenu des charges que représente, par ailleurs, l'assurance maladie dont les dépenses, au rythme actuel, doublent tous les quatre ans, compte tenu des dépenses de vieillesse qui, depuis 1972, doublent tous les trois ans, je ne crois pas possible, dans le contexte économique actuel, de faire davantage, comme vous le souhaiteriez.

Mais, dans le cadre de la politique globale définie publiquement par le Président de la République en faveur des familles et dans la mesure où les actions de redressement économique et financier en cours permettront de dégager les moyens nécessaires, je peux vous assurer que je m'attacherai personnellement à intensifier, au cours de l'année 1977, les efforts dans les différentes directions que j'ai évoquées.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de fournir, et qui témoignent du grand intérêt que portent M. le Président de la République et le Gouvernement au mieux-être des familles.

Ma question avait un double but : faire le point afin de rassurer les familles sur les intentions profondes du Gouvernement et mieux faire connaître l'ensemble des mesures que vous venez d'énumérer.

Encore une fois, je vous remercie des chiffres très précis que vous nous avez communiqués et qui traduisent l'intérêt du Gouvernement pour tout ce qui concerne la famille, dont dépend, pour une large part, l'avenir de notre pays.

— 2 —

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION DU PARLEMENT DE L'UNION INDIENNE

M. le président. Mes chers collègues, je vous signale la présence dans les tribunes d'une délégation du parlement de l'Union indienne, conduite par M. Godey Murahari, vice-président du Rajya Sabha. Je suis heureux, en votre nom, de lui souhaiter la bienvenue. *(Applaudissements.)*

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT (Suite.)

M. le président. Nous reprenons la suite des questions orales sans débat.

DIFFICULTÉS DES FAMILLES A L'OCCASION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à Mme Moreau, suppléant Mme Chonavel, pour exposer sommairement sa question (1).

Mme Gisèle Moreau. La question de Mme Chonavel a trait aux difficultés rencontrées par les familles, notamment par les plus modestes d'entre elles, à l'occasion de la rentrée scolaire.

Les indications fournies à l'instant par M. le ministre du travail ne me semblent pas apporter de réponse au problème tel qu'il se pose actuellement.

Sans doute savez-vous, monsieur le ministre du travail, qu'une association familiale, la confédération syndicale des familles, a procédé à une étude sérieuse du montant des frais entraînés par

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les familles à l'occasion de la rentrée scolaire. Après les vacances passées le plus modestement possible en raison de la cherté du coût de la vie, il s'agit maintenant de faire face aux dépenses entraînées par l'équipement minimum des enfants. Les prix des vêtements et fournitures scolaires ont beaucoup augmenté, alors que les salaires des parents, les bourses, ont vu leur pouvoir d'achat stagner, voire même régresser. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre de manière positive à la proposition du groupe communiste : 1° d'attribuer une prime de rentrée de 300 francs par enfant à partir du premier enfant ; 2° de doubler immédiatement le montant des allocations familiales en les attribuant dès le premier enfant. »

la rentrée scolaire. Ce montant varie entre trois cents et cinq cents francs par enfant, selon la classe où il entre, équipement vestimentaire non compris. Or, à elles seules, les échaussures pour enfants atteignent des prix dépassant les possibilités financières de la plupart des familles.

Le montant des bourses, pour les familles qui peuvent y prétendre, est de moins de quarante francs par mois pour deux parts, ce qui est le cas le plus fréquent.

Vous le savez, les salaires n'ont pas progressé dans la même proportion que les prix. Quant au pouvoir d'achat des allocations familiales, il ne cesse de diminuer, et cet aspect du problème a été évoqué à l'instant.

L'an dernier, l'attribution d'une allocation spéciale de rentrée de 250 francs avait aidé les familles. Elle avait été versée avec les prestations familiales de novembre, et nombre de familles espèrent qu'il en sera de même cette année. Elles attendent la reconduction de cette aide qui serait pour elles un véritable ballon d'oxygène. Nous vous demandons de ne pas décevoir leur attente.

Nous proposons en outre que cette allocation spéciale soit majorée pour tenir compte de la hausse des prix et nous suggérons qu'elle soit attribuée une prime de trois cents francs dès le premier enfant.

Selon nous — et cette opinion est partagée par l'U. N. A. F. — les allocations familiales ne peuvent être maintenues au taux actuel. Nous avons d'ailleurs déposé une proposition de loi tendant à en doubler le montant, afin qu'elles constituent une aide réelle pour les familles, compte tenu de la charge directe — que vous avez évoquée tout à l'heure, monsieur le ministre — que représente la présence d'un ou plusieurs enfants dans un foyer.

J'ajouterai que ce doublement correspondrait tout simplement aux modalités d'évolution décidées à l'origine même des allocations familiales, au lendemain de la guerre. En effet, celles-ci devraient être aujourd'hui deux fois plus élevées qu'elles ne le sont.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, quelles dispositions vous comptez prendre pour mettre en œuvre ces deux propositions d'une importance vitale pour les familles.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. A la question de Mme Chonavel, je répondrai moi-même d'abord par une question.

Avez-vous une idée, Madame Moreau, de ce que coûterait la mise en œuvre des propositions généreuses dont vous vous faites l'écho ?

Voici la réponse dont vous pourrez vérifier l'exactitude :

Pour la prime de rentrée de trois cents francs par enfant, et en la limitant aux enfants d'âge scolaire : 3,6 milliards de francs ;

Pour le doublement du montant des allocations familiales : 21 milliards ;

Pour l'extension au premier enfant de ces allocations — car la deuxième proposition de Mme Chonavel prévoit à la fois le doublement des allocations familiales et leur extension au premier enfant — en supposant un taux moyen d'allocation égal à 15 p. 100 de la base mensuelle du calcul de ces allocations : 9 milliards de francs.

Le coût total de ces propositions s'élève donc à 33,6 milliards.

Dans ces conditions, vous me permettrez, madame Moreau, de vous poser une seconde question : qui paiera ?

Pour illustrer ce que représenterait une charge supplémentaire de 33 milliards de francs pour les régimes fiscaux, je me limiterai à deux indications. Le déficit de la sécurité sociale pour 1977 serait multiplié par trois, alors que ce déficit est déjà inquiétant. Il faudrait, pour y faire face, créer près de huit points de cotisation supplémentaires dans la branche famille, c'est-à-dire presque doubler le taux des cotisations actuelles qui est de 9 p. 100.

Voilà comment se traduiraient en chiffres les propositions que vous m'avez soumises.

Le Gouvernement n'est pas, pour autant, resté inactif.

N'a-t-il pas distribué une allocation de rentrée scolaire qui touche quand même près de trois millions d'enfants et qui apporte à plus de deux millions de familles modestes 138 francs

par enfant d'âge scolaire ? N'a-t-il pas accordé, dès le premier enfant, à toutes les familles qui connaissent des difficultés particulières des prestations spécialisées adaptées à leur problème ?

Le Gouvernement, Madame Moreau — et je voudrais que vous le fassiez savoir à Mme Chovanel — me paraît donc poursuivre une politique sans doute moins ambitieuse que celle que vous lui suggérez, mais assurément plus réaliste.

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Je noterai d'abord, monsieur le ministre, que vous n'avez pas évoqué la baisse du taux de la cotisation patronale qui est passée, en l'espace de quelques années, de 16 p. 100 à 9 p. 100. Une telle diminution — 7 p. 100 — représente tout de même une perte assez considérable pour les caisses d'allocations familiales.

Par ailleurs, la part des allocations proprement dites servies par ces caisses ne cesse de diminuer, contrairement à vos affirmations et à celles, fréquentes, du Gouvernement.

Cette réponse, et le fait de passer sous silence les moyens réels qui existent, ne peuvent satisfaire les mères de famille qui éprouvent les plus grandes difficultés à élever leurs enfants. Cette allocation spéciale de vie chère de 300 francs que nous continuerons de réclamer constitue pour elles une nécessité vitale.

En refusant ces revendications légitimes, le Gouvernement choisit délibérément d'aggraver la situation des familles. En effet, les salaires, qui sont déjà bas, seront bloqués, ce qui ne sera pas le cas de la hausse des prix. Quant aux cotisations de sécurité sociale, elles augmenteront, alors que les allocations familiales ont perdu 43 p. 100 de leur pouvoir d'achat au cours des dernières années.

Dans le même temps, les familles doivent faire face à des frais scolaires plus nombreux et plus élevés, et il en va de même pour les frais médicaux. En résumé, on demande davantage aux familles pour leur donner moins.

Ainsi, quoi que le Gouvernement puisse en dire, le plan Barre va frapper aveuglément ceux qui sont déjà les principales victimes de la politique menée jusqu'à présent : les familles nombreuses, les familles de chômeurs, les femmes seules chargées d'enfants. Il va aggraver la situation des familles qui n'arrivent déjà plus à boucler leur budget, ainsi qu'en témoigne la multiplication des retards dans le paiement des loyers, des quittances d'électricité et de gaz et des impôts, retards qui entraînent saisies et expulsions. Et il ne s'agit pas de familles qui vivent au-dessus de leurs moyens ; tout simplement elles n'ont pas assez d'argent pour vivre.

Et que dire des chômeurs, des handicapés, des grands malades, des neuf millions de salariés qui gagnent moins de 2 500 francs par mois ? Plusieurs personnes peuvent-elles vivre décemment avec un tel revenu ?

Est-ce que 162,60 francs par mois pour deux enfants — tel est le montant mensuel des allocations familiales — représente une aide réelle en faveur des familles ?

De plus, cette restriction de la consommation populaire ne fait qu'aggraver le chômage.

En fait, la dureté du Gouvernement à l'égard des familles n'a d'égal que sa complaisance à l'égard des gros possédants. Des milliards de profits ont pu être réalisés en toute impunité grâce à la spéculation contre le franc.

Trente et un milliards de francs de profits, quatre milliards et demi de francs d'impôts, 14 000 emplois supprimés, tel est le bilan pour les années 1974-1975 des vingt-cinq plus grosses sociétés françaises qui seront encouragées dans cette voie par le versement de la plus grande part des ressources dégagées par le plan Barre.

Cela ne correspond pas, selon nous, à une politique nationale, et parler de politique de natalité alors que de telles conditions sont faites aux familles relève de la tartuferie.

Pour notre part, nous continuerons d'agir avec les femmes et les familles pour obtenir cette allocation spéciale de 300 francs par enfant attribuée dès le premier enfant et pour le doublement des allocations familiales. Ce faisant, nous avons conscience d'agir dans l'intérêt du pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

RÈGLEMENTATION DE LA FERMETURE DES MAGASINS

M. le président. La parole est à M. Crespin pour exposer sommairement sa question (1).

M. Roger Crespin. Monsieur le ministre du travail, je tiens à appeler votre attention sur les difficultés que rencontrent les petits commerçants dans l'exercice de leur travail du fait de l'imprécision et de la diversité de la législation sur les jours et heures de fermeture des magasins.

Les préfets disposent, comme vous le savez, d'un large pouvoir discrétionnaire pour prendre des arrêtés en cette matière. Une grande initiative leur est laissée pour l'établissement de cette réglementation.

Selon les départements, certains magasins peuvent ainsi ouvrir tard le soir ou le dimanche matin, comme certaines grandes surfaces d'ameublement, quand ce n'est pas, dans certains cas, presque vingt-quatre heures sur vingt-quatre. J'en ai l'exemple à Reims, et cela cause d'autant plus de difficultés que cette ville est située à proximité à la limite d'autres départements soumis à des réglementations différentes, prises par des préfets différents.

Cela nuit à l'unité nationale de la réglementation et est source de difficultés pour le petit commerce de détail. Sur le plan de la concurrence d'abord, car des discriminations vont naître du fait de la localisation géographique ; sur le plan social ensuite, car la nécessaire faiblesse numérique du personnel des petits magasins empêche l'établissement de roulements, et l'allongement des horaires se fait au détriment des temps de repos.

Je sais que ce problème préoccupe le Gouvernement, mais j'aimerais connaître les dispositions qu'envisage de prendre M. le ministre du commerce et de l'artisanat pour maintenir une possibilité réelle de concurrence entre les différentes formes de commerce, et cela sans nuire aux petits magasins.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je dois d'abord vous présenter les excuses de M. Brousse, ministre du commerce et de l'artisanat, qui ne pouvait être présent ce matin et qui m'a demandé de vous exposer sa réponse.

Il m'a prié, monsieur Crespin, de vous remercier pour la précision de votre question car, à travers un cas concret que vous connaissez bien, vous soulevez, en fait, un problème beaucoup plus général.

L'exercice des activités commerciales est soumis à un ensemble de règles, parfois très diverses, et qui peuvent appartenir à des disciplines différentes. C'est ainsi, par exemple, que l'application du principe de la liberté du commerce et de l'industrie doit être harmonisée avec celle de la législation du travail.

Dans le cas qui nous intéresse, les dispositions du code du travail prévoient que la fermeture dominicale des magasins doit être, en principe, la règle.

Cette règle a été rappelée aux préfets, l'an dernier, par une circulaire conjointe du ministre du travail et du ministre du commerce et de l'artisanat. Cette circulaire — je le rappelle — avait, le 31 juillet 1975, donné aux préfets des directives en

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Crespin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent les petits commerçants dans l'exercice de leur travail du fait de l'imprécision et de la diversité de la législation sur les jours et heures de fermeture des magasins. Les préfets disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour prendre des arrêtés en cette matière : une grande initiative leur est laissée pour l'établissement de cette réglementation. Selon les départements, certains magasins peuvent ainsi ouvrir tard le soir ou le dimanche matin, comme certaines grandes surfaces d'ameublement, quand ce n'est pas vingt-quatre heures sur vingt-quatre... Or, Reims n'étant pas loin d'autres départements, des magasins assez proches sont soumis à des réglementations différentes, prises par des préfets différents. Cela nuit à l'unité nationale de la réglementation et est source de difficultés pour le petit commerce de détail ; sur le plan de la concurrence, car des discriminations vont naître du fait de la localisation géographique ; sur le plan social, car la nécessaire faiblesse numérique du personnel des petits magasins empêche l'établissement de roulements et l'allongement des horaires se fait au détriment des temps de repos. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'assurer une meilleure unité réglementaire, tout en maintenant la possibilité d'une réelle concurrence entre les différentes formes de commerce. »

vue de « l'harmonisation au plan national des conditions de fermeture des magasins de détail de meubles qui, compte tenu des dispositions du code du travail, ne peut résider que dans la fermeture dominicale ».

Le Gouvernement était intervenu à cette époque en raison des équivoques, voire des difficultés soulevées, difficultés que M. Crespin a parfaitement exposées. De nombreuses réclamations avaient été, par ailleurs, formulées au nom des petits commerces de détail de l'ameublement.

Toutefois, il faut observer que l'application des nouvelles directives a provoqué une véritable scission à l'intérieur de la profession, car les préfets ont eu, dans le passé, une certaine latitude d'appréciation, en fonction des considérations locales qui sont — comme chacun le sait — souvent très variables.

Les grandes surfaces ont estimé qu'elles étaient gravement lésées par la fermeture dominicale lorsque cette dernière leur était imposée, alors que les commerçants réclamaient, dans le même temps, une généralisation de cette mesure.

Dans un souci d'apaisement et pour éviter que ne se reproduisent les incidents sérieux qui étaient survenus dans plusieurs villes, le prédécesseur de M. Brousse avait réuni à trois reprises les organisations professionnelles intéressées dans le courant du premier semestre de cette année.

En dépit d'un réel effort de rapprochement, aucun accord définitif n'a pu être obtenu mais, compte tenu du fait que le problème posé touche en réalité à l'ensemble des commerces de l'équipement du foyer, M. Brousse m'a prié de vous rassurer : il se propose, dans les semaines qui viennent, de rechercher à nouveau une solution, en accord avec le ministre de la qualité de la vie et avec moi-même.

M. le président. La parole est à M. Crespin.

M. Roger Crespin. Monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir transmettre mes remerciements à M. le ministre du commerce et de l'artisanat pour l'attention qu'il a bien voulu porter à ma question qui, effectivement, de toute évidence, concerne également le ministre du travail et le ministre de la qualité de la vie.

Il apparaît que la pratique qui consiste à ouvrir des magasins le dimanche et la nuit se développe de plus en plus, et c'est pourquoi je suis heureux que le Gouvernement ait bien voulu se pencher sur cette question qui devient sérieuse. En effet, cette pratique qui a d'abord concerné les secteurs de l'alimentation puis de l'ameublement me paraît malsaine.

Dans ce domaine, nous pourrions prendre utilement exemple sur les pays qui nous entourent, comme l'Angleterre et l'Allemagne, où ces pratiques semblent beaucoup moins développées que chez nous. Il faut en effet à tout prix permettre à ceux qui travaillent dans le petit et le moyen commerce de se reposer en fin de semaine sans nuire pour autant au développement de ces établissements qui ne disposent pas des mêmes possibilités que les grandes surfaces pour affronter le jeu de la concurrence. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une question de justice sociale.

Par ailleurs, il n'est pas certain que le travail tard le soir et le dimanche soit accepté de gaité de cœur par le personnel des affaires de plus grande dimension. Il faut, certes, tenir compte des services rendus à la clientèle, car il existe des Français dont les horaires doivent être pris en considération, et auxquels il convient d'accorder certaines facilités. Mais tout cela doit être réglementé strictement, et sur le plan national, me semble-t-il.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'en avoir tenu compte et j'espère que, malgré les difficultés que vous rencontrerez sans nul doute, vous réussirez à trouver la meilleure solution. Je souhaite, en tout cas, que la question que je vous ai posée puisse vous y aider.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat au logement qui doit répondre à la question suivante.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à dix heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

MALFAÇONS DE CONSTRUCTION A SAINT-POL-SUR-TERNOISE

M. le président. La parole est à M. Pignion pour exposer sommairement sa question (1).

M. Lucien Pignion. Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, j'ai tenu à vous poser cette question publiquement car elle concerne une affaire qui traîne depuis quatre ans et demi. Par ailleurs, comme il s'agit d'une réalisation issue du concours Chalandon, il est vraisemblable que des problèmes analogues à ceux que je constate dans ma ville se posent en d'autres lieux où l'on sera à l'écoute de notre débat.

J'ai d'autant moins hésité à évoquer cette affaire locale qu'elle se situe sur un plan humain : celui de la justice.

J'attends que vous me disiez ce que vous comptez faire pour mettre un terme à cette trop longue dispute, dont vous avez déjà été averti, entre un groupe promoteur puissant et des individus isolés dont le nombre se réduit de plus en plus compte tenu du coût très élevé des frais de justice. J'ajoute que le recours à la justice dans une affaire de ce genre conduirait vraisemblablement les plaignants jusqu'à une vieillesse que les soucis ne manqueraient pas de rendre précoce !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement. Je vous prie, monsieur le président, mesdames, messieurs, d'excuser mon retard : j'ai été retenu devant le comité supérieur de la famille.

C'est bien volontiers que je réponds à M. Pignion à propos d'un problème dont je conçois qu'il puisse préoccuper les intéressés.

Les difficultés auxquelles se heurte la réfection des défauts que présente l'ensemble de maisons individuelles réalisé dans le lotissement « Ecosse » de Saint-Pol-sur-Ternoise par la société d'H.L.M. « Maison familiale » proviennent d'une double origine : d'une part, des violations du règlement national de construction ; d'autre part, des malfaçons proprement dites.

Or si en application des articles 98 à 104-4 du code de l'urbanisme et de l'habitation, mon département ministériel est bien habilité à imposer au maître de l'ouvrage le respect de ce règlement, c'est-à-dire, en l'espèce, la mise à la terre des syphons de baignoires, le montage des interrupteurs électriques sur le neutre et un raccordement correct des canalisations de gaz, il ne peut intervenir de façon contraignante, et donc décisive, pour assurer la reprise des malfaçons, bien qu'il s'agisse d'une opération réalisée par un lauréat du concours international de la maison individuelle organisé sous son égide.

En effet, ces malfaçons consistent principalement en l'utilisation de panneaux de « stramit » en milieu humide, c'est-à-dire dans les cuisines et salles d'eau. Or la nature des matériaux n'était pas spécifiée dans le dossier du concours.

Quoi qu'il en soit, mes services se sont employés, dès qu'ils ont été informés de la situation, à intervenir pour hâter la solution de ce litige.

Pour ce qui est des travaux nécessaires à la mise en conformité des maisons avec le règlement national de construction, ils ont invité la société d'H.L.M. « Maison Familiale » à les effectuer rapidement. Ces travaux ont été exécutés depuis de longs mois chez la majorité des accédants — 80 p. 100 d'entre eux — c'est-à-dire ceux qui n'ont pas lié cette opération à la réfection des malfaçons.

Pour ce qui est des malfaçons, et malgré ce qui a été précisé plus haut, mon administration s'est efforcée également d'aboutir à une solution amiable, mais tous ses efforts ont échoué.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les nombreuses malfaçons de construction dont sont victimes des accédants à la propriété de Saint-Pol-sur-Ternoise en conflit avec le groupe immobilier Maison familiale de Cambral. Il rappelle que ces malfaçons ayant été constatés par le centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie, le D. D. E. par lettre du 25 novembre 1975 mettait ce promoteur en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité sous peine de saisir le procureur de la République. Il lui demande donc d'intervenir en tant qu'autorité administrative de tutelle pour que ce promoteur respecte réellement les lois et règlements. »

La société admet bien la réfection de toutes les déficiences relevées lors de la réception des travaux ou couvertes par les garanties biennale ou décennale, mais elle se refuse à aller au-delà et, en particulier, à remplacer les panneaux de « stramit » là où ils ne se décollent pas. Or cette position ne peut être appréciée que par les tribunaux judiciaires, car il s'agit de l'interprétation d'un contrat liant le maître d'ouvrage à ses associés.

En résumé, si une obstruction de certains accédants, allant jusqu'à refuser l'accès de leur habitation pour les travaux nécessaires, ne s'était pas produite, la mise en conformité des logements avec le règlement national de construction serait réalisée.

En ce qui concerne la réparation des malfaçons, il appartient aux intéressés de saisir le tribunal.

J'ajoute que le Gouvernement est très préoccupé par le problème de la garantie donnée par les entreprises aux constructeurs. C'est pourquoi il a mis à l'étude une réforme de l'assurance en matière de construction dans le sens proposé par la commission présidée par l'ingénieur général Spinetta et il pense qu'un projet de loi pourra être déposé prochainement en la matière sur le bureau des assemblées.

L'objectif d'accélérer à l'avenir le règlement de tels sinistres et pour cela d'assurer un préfinancement des réparations, donc de permettre celles-ci avant même la définition des responsabilités, de redéfinir les garanties décennale et biennale et finalement de moraliser davantage tout ce secteur.

Dans tous les cas semblables, mes services continueront, bien sûr, à rechercher une solution à l'amiable.

M. le président. La parole est à M. Pignion.

M. Lucien Pignion. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Je suis heureux que vous pensiez à des dispositions pour l'avenir. Il n'en resté pas moins qu'un problème demeure posé.

Si, pour donner un certain éclat à ma protestation, j'ai choisi cette enceinte, c'est que je pense qu'il faut en finir. Vous affirmez n'avoir aucun moyen de contrainte; je pense pour ma part qu'il en existe et je vais essayer de le montrer.

Depuis l'ouverture du chantier, le groupe « Maison Familiale » a été mis en garde contre les difficultés qui pouvaient s'élever. Comme chacun d'entre nous l'aurait fait, j'ai joué le rôle de « Monsieur bons offices » et de médiateur entre les accédants à la propriété et le groupe promoteur.

Les matériaux légers destinés à la construction ont entraîné dans la boue, sous la neige, sous la pluie pendant l'hiver 1970-1971. J'ai averti le promoteur que l'utilisation de ces matériaux risquait de provoquer des désordres. On m'a toujours remercié pour mes interventions et pour les mises en garde que, me faisant l'interprète de ma population, j'ai adressées aux responsables. Et puis, les résultats ont été ce qu'il fallait attendre des conditions du travail tel qu'il avait été entrepris. Dès que les logements ont été achevés, j'ai appelé l'attention du groupe « Maison Familiale » sur toutes les malfaçons constatées. Car il s'est révélé effectivement de gros désordres!

Nombre de petits accédants ont abandonné devant le coût d'une action en justice. Il en est resté dix-neuf qui ont tenu bon : avant même que l'action ne soit engagée, ils ont dépensé près de mille francs en expertises et en frais d'avocat!

Les choses ont traîné. De correspondance en correspondance, de réunion en réunion nous n'avons abouti à rien car la « Maison familiale » de Cambrai a mis quelque mauvaise volonté à faire exécuter aussi bien les travaux de mise en conformité avec les règlements que la réparation des négligences. Tout se passe comme si la direction, forte de ses relations étalées dans chacune de ses publications, se moquait éperdument des services de tutelle préfectoraux et de l'équipement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, est-il admissible que, dès juillet 1972, le groupe promoteur ait pu écrire, après une nouvelle intervention de ma part pour la réparation des malfaçons : « ... tous nos services ont déjà passé énormément de temps et dépensé énormément d'argent dans les lotissements de Saint-Pol pour qu'après avoir fait réparer nous-mêmes les anomalies qui effectivement existaient, nous n'ayons pas à l'avenir, dans le temps... » — n'y a-t-il pas là préméditation? — « ... à nous incliner devant les exigences... » — veuillez noter, monsieur le secrétaire d'Etat, ce mépris de fer — « ... d'une clientèle dont les desiderata ne correspondent pas en général à ses moyens, et encore moins au produit que nous vendons. »

Lorsqu'un promoteur se permet de traiter sa clientèle avec un tel mépris, les choses peuvent difficilement s'arranger!

Des contrôles ont été effectués, en particulier par le Centre d'études techniques de l'équipement de Nord-Picardie. Leurs résultats n'ont jamais été contestés. Je livre à votre attention quelques-unes des observations formulées par l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de ce contrôle : « ... les murs et cloisons sont abondamment fissurés. Des fissures sont visibles à l'intérieur comme à l'extérieur. Cette fissuration importante peut laisser présager des désordres importants dans l'avenir. » Dans un autre logement : « ... la cloison de la salle de bains, côté couloir, tend à se vriller et la porte ne ferme plus. A ce sujet, l'agrément du C. S. T. B. concernant le « stramit » en interdit l'emploi en cloison pour les salles d'eau, les cuisines, et en pièces humides en général. » A la rubrique « thermique » on peut lire : « Etant donné que nous sommes obligés, vu les circonstances, de considérer l'étanchéité incertaine des menuiseries, les résultats sont très mauvais : treize valeurs non conformes sur dix-huit. Avec une étanchéité classée normale il resterait néanmoins six valeurs non conformes sur dix-huit. »

A la rubrique « ventilation » l'appréciation est : « très moyen » ; à la rubrique « électricité » il est écrit : « quelques graves erreurs ».

Nous ne sommes donc pas, monsieur le secrétaire d'Etat, devant de simples manifestations d'humeur des accédants à la propriété à l'égard du groupe « Maison familiale ». Non! L'affaire traîne depuis trop d'années! Tous les groupes politiques et M. le Président de la République lui-même ont été saisis du dossier.

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, m'avez écrit par deux fois et vous en remerciez. « Je puis vous préciser, m'écriviez-vous, que la conformité aux dispositions des documents contractuels — plans et devis descriptif — est dans son ensemble respectée. » Or vous n'ignorez pas que ces documents n'ont, en fait, jamais été communiqués aux intéressés, et vous savez à quelles discussions cela a donné lieu.

Vous poursuiviez : « Le rapport met cependant en évidence un certain nombre de malfaçons » vous ajoutiez « mineures », je le regrette, « concernant l'électricité, l'évacuation des gaz brûlés, les menuiseries, les planchers, les garages, les escaliers. En outre, il signale que les cloisons « stramit » présentent des variations dimensionnelles nécessitant des calefautements. »

Qui d'entre nous accepterait d'habiter un immeuble présentant de tels défauts? Qui accepterait, de se voir refuser jour après jour, la réparation des malfaçons et ne réclamerait pas la mise en conformité avec les règlements?

Nous avons eu, en mai 1975, l'espoir d'une solution. Il avait été entendu, au cours d'une rencontre réunissant à la préfecture tous les intéressés, qu'au cours d'une nouvelle visite on arrêterait, contractuellement, la liste de tous les travaux à réaliser et que ceux-ci seraient effectués. Le représentant de « La Maison familiale » a mis sa signature au bas de la liste, mais quand elle est arrivée à Cambrai, on est retombé dans les mêmes errements. Le directeur de « La Maison familiale » s'est refusé à exécuter les travaux.

M. le directeur départemental de l'équipement lui a, le 26 novembre 1975, adressé une lettre dans laquelle il déclarait notamment :

« Par lettre du 5 courant, vous me faites savoir qu'en ce qui concerne l'affaire reprise en objet, toute solution de conciliation vous semble exclue et vous désirez laisser se poursuivre l'action en justice intentée par dix-neuf locataires attributaires du lotissement « Ecosse », à Saint-Pol-sur-Ternoise.

« Je suis surpris de cette prise de position de votre part qui remet en cause vos engagements confirmés par votre lettre du 6 août 1975. Vous acceptiez alors d'effectuer courant septembre 1975 les travaux suivants :

« — malfaçons reprises au procès-verbal de réception définitive ;

« — parachèvement sur cloisons ;

« — revêtements de sols d'étages... ». Je ne poursuis pas mon énumération; la liste est bien connue.

M. le directeur de l'équipement poursuivait : « Par ailleurs, je vous rappelle qu'il s'agit également en partie de travaux de mise en conformité avec les règlements de construction et que votre société serait passible des sanctions prévues aux articles R. 480-4 et A. 480-5 du code de l'urbanisme dans la mesure où elle se refuserait à les exécuter ».

Ce genre de correspondance, nous le connaissons depuis de nombreuses années! L'on menace d'appliquer les textes, mais on ne le fait pas!

Devant l'évidence des malfaçons, il vous faut maintenant répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une manière plus tranchée.

Vous prétendez ne disposer d'aucun moyen de contrainte. Vous pourriez, me semble-t-il, en trouver, si j'en juge par les rapports que le groupe « Maison familiale » entretient avec les administrations ! J'ai sous les yeux l'une des publications de ce groupe où sont reproduites des photographies représentant M. Leroy, président directeur général de cette entreprise, en présence de personnalités. Je le vois largement épanoui aux côtés de M. Chalandon. Et je lis, dans cette brochure destinée à la clientèle : « Un contrat de financement de plus de 100 milliards d'anciens francs a été accordé par l'Etat au groupe « La Maison familiale » le 29 juillet 1970 ». Ne pouvez-vous trouver là, monsieur le secrétaire d'Etat, un moyen d'agir pour que les solutions amiables qui ont été touchées de près à certains moments, puissent enfin voir le jour ?

Vous savez bien que les accédants à la propriété sont souvent d'origine modeste et manquent par trop de moyens, face à un contentieux puissant, pour pouvoir agir en justice.

Or l'on retrouve toujours ce balancement, que j'évoquais à l'instant entre les menaces et leur non-concrétisation. C'est ce qui m'a décidé à vous poser, sur ce problème humain, ma question d'aujourd'hui.

M. le préfet du Pas-de-Calais n'a-t-il pas adressé aux intéressés une dernière mise au point ? « Je suis prêt, écrit-il, s'il n'est pas possible d'obtenir par une autre voie la mise en conformité avec les règlements de construction, à saisir M. le procureur de la République aux fins de poursuites correctionnelles. » En d'autres termes : « Retenez-moi, je vais faire un malheur ! » Il y a quatre ans que cela dure.

M. le préfet poursuit : « Les auteurs d'infractions de ce type encourent une amende de 1 500 à 300 000 francs et une astreinte pour la mise en conformité de 20 à 500 francs par jour. » Et il ajoute : « Je crois nécessaire de vous informer qu'en cas de condamnation, le groupe constructeur pourrait se retourner contre les accédants en demandant le remboursement de l'amende pénale, sans compter les dommages et intérêts qu'il ne manquerait pas de faire prévaloir. » Autrement dit, le conseil donné aux accédants et aux plaignants est : « Taisez-vous, cela vous coûterait tellement cher ! Vivez dans vos maisons fissurées, regardez chaque matin la cassure entre votre garage et la maison, réparez vos toitures, bricolez et vous serez satisfaits ! »

Monsieur le secrétaire d'Etat, une telle situation ne saurait se prolonger. Le petit groupe d'accédants à la propriété qui résistent — non sans difficultés, croyez-moi — en font une question de principe. Il y a trois ans, j'ai demandé qu'on veuille bien laisser de côté les questions d'amour-propre pour donner satisfaction aux uns et aux autres. Si l'éventualité envisagée par M. le préfet du Pas-de-Calais venait à se produire, une très grande salle serait nécessaire, car il y aurait beaucoup de monde à l'audience. Les problèmes ne manquent pas dans le Pas-de-Calais avec la Maison familiale, à Lillers, à Auchy-lès-Hesdin, comme sur le plan national. J'envisage l'éventualité ; mais, pour les accédants à la propriété de Saint-Pol, je veux espérer qu'elle ne se réalisera pas.

SITUATION DES PÊCHEURS ARTISANS

M. le président. La parole est à M. Lejeune, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Max Lejeune. Monsieur le ministre de l'équipement, ma question est l'illustration locale d'un problème qui — j'en suis sûr — se pose à l'ensemble des populations maritimes et côtières.

Les pêcheurs de la baie de la Somme ont durement ressenti les effets de la sécheresse. En matière de pêche, les bonnes années se caractérisent généralement par une alternance de beau et de mauvais temps. Or, cette année, des sorties de vingt-quatre à trente-six heures en juillet et en août ont été catastrophiques pour les pêcheurs cretellois, cayolais et valéricains : quinze à dix-huit kilos de soles par sortie au lieu de cent cinquante à deux cents habituellement.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Lejeune demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour venir en aide aux pêcheurs artisans frappés par l'insuffisance de la pêche de cet été et s'il compte faire appliquer les mêmes réglementations de conservation et de vente pour les crevettes françaises et d'importation. »

Pour les pêcheurs ramassant à pied les coques, la sécheresse a ralenti et détruit la viviscence des coquillages sur des gisements taris où des naissains avaient été transportés à grands frais. J'aimerais savoir à quelle date est fixée l'ouverture de la saison de ramassage.

Enfin, les marins picards se plaignent que les crevettes de provenance belge, hollandaise et allemande, puissent être stockées par les mareyeurs étrangers après avoir été traitées à l'acide benzoïque, alors que la législation française interdit à nos mareyeurs ce même genre de traitement. Les autorités françaises ont sans doute raison sur le plan sanitaire. Mais pourquoi acceptent-elles l'importation de crevettes ainsi traitées ? Je demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider les catégories professionnelles concernées qui, à nos yeux, sont particulièrement dignes d'intérêt.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur Max Lejeune, votre question soulève deux problèmes : le premier est celui des conséquences de la sécheresse sur la pêche, notamment sur la pêche saisonnière ; le second, plus particulier et plus technique, est celui des conditions d'importation des crevettes.

En ce qui concerne les conséquences de la sécheresse, je n'ai pour l'instant que des informations un peu plus globales que celles que vous nous avez indiquées. S'il est certain que pour certaines espèces saisonnières l'importance de la sécheresse que nous avons connue cet été a soulevé des problèmes particuliers pour l'ensemble des pêches saisonnières et notamment pour les crevettes, langoustines et autres produits de cette nature, le total des captures de 1976 a été jusqu'à présent à peu près égal à celui de l'an dernier. Des problèmes localisés et ponctuels de pêche artisanale se posaient. J'ai donc demandé aux services régionaux des affaires maritimes, ainsi qu'à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes de réaliser une étude permettant de mesurer concrètement les inconvénients de la sécheresse, pour pouvoir, en liaison avec l'interprofession et lorsque nous connaîtrons le total définitif des captures de l'année, définir les mesures qu'il conviendra de prendre pour aider cette catégorie de pêcheurs artisans qui, comme vous l'avez indiqué, est particulièrement digne d'intérêt.

En ce qui concerne la différence de traitement entre certains produits importés et certains produits commercialisés, je rappelle que mon prédécesseur avait été sensible à ce problème. Nos pêcheurs ne comprenaient pas que puissent pénétrer sur le marché français des produits ayant fait l'objet de traitements interdits dans notre pays.

C'est pourquoi un arrêté interministériel du 28 février 1976, dont l'application est intervenue le 28 août et qui réglemente les conditions d'importation en France des produits de la mer destinés à la consommation humaine, prévoit de la manière la plus nette que l'importation est subordonnée au respect de la réglementation française applicable en matière sanitaire, notamment quant à la présence de produits additifs.

Cette réglementation est assurément récente, mais elle répond très précisément à votre question et me paraît de nature à mettre un terme au difficile problème qui se pose en l'occurrence.

J'ajoute que nous avons fait effectuer un contrôle sanitaire des poissons importés, contrôle qui était notamment axé sur la recherche de produits antiseptiques et antibiotiques, dont l'acide benzoïque. Pour l'instant, dans les poissons provenant des pays que vous avez indiqués, les services concernés n'ont pas encore mis en évidence la présence de tels produits.

En fin d'année, nous tirerons les conséquences des difficultés qu'a connues cet été la pêche artisanale, notamment saisonnière, et nous verrons alors les solutions constructives susceptibles d'être dégagées dans le cadre des organismes dont nous disposons. Quant à l'égalité de traitement entre les produits importés et les produits de nos pêcheurs, je pense que l'arrêté interministériel de février dernier nous offre des moyens de la faire respecter. Je prescrirai un examen plus particulier des crevettes, notamment celles provenant de pays voisins et faisant l'objet de certains traitements, pour assurer à nos pêcheurs et à nos artisans que les produits qu'ils commercialisent sont en parfaite égalité de concurrence avec les produits importés.

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Au nom des populations que je représente, je compte sur votre particulière vigilance en ce domaine, sachant par expérience que la loi et la réglementation ne sont pas toujours respectées dans notre pays.

LIBERATION DE CERTAINS LOYERS ET BLOCAGE DES PRIX

M. le président. La parole est à M. Mesmin, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Georges Mesmin. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, en juillet dernier, le Gouvernement précédent avait libéré les loyers des immeubles de catégorie 2 A.

Les locataires payant leurs loyers à terme à échoir ont vu alors leurs quittances sensiblement augmentées, voire doublées. En revanche, les locataires payant à terme échu vont voir leurs quittances de mi-octobre maintenues au niveau ancien, à la suite du blocage décidé par le nouveau gouvernement. Pensez-vous que cette situation, qui introduit une flagrante inégalité au sein d'une même catégorie de locaux, puisse être reconsidérée ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement. Le décret du 26 août 1975, qui libère les loyers des logements de catégorie 2 A, répond aux orientations des commissions de l'habitation des différents Plans successifs dont l'objectif est de parvenir à une certaine unité du marché locatif, notamment par la réduction progressive du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Le Gouvernement a cependant tenu à faciliter la concertation nécessaire entre les propriétaires et locataires intéressés, par la fixation volontaire d'un délai de dix mois entre la publication du texte et son entrée en vigueur dans la région parisienne. Vous avez d'ailleurs, monsieur Mesmin, joué un rôle important en appelant notre attention sur plusieurs cas qui le méritaient et, dans toute la mesure du possible, nous avons évité des hausses de loyers que nous jugions excessives.

Dans la majorité des cas, selon les informations qui m'ont été fournies par les grandes organisations propriétaires ou représentant les propriétaires et gestionnaires, des accords sont intervenus sur les nouvelles conditions de location, à compter du 1^{er} juillet 1976, date d'application de la mesure de libération.

Le blocage des prix décidé par le Gouvernement dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation ne devrait avoir aucun effet sur le montant des loyers fixés par convention antérieurement au 15 septembre 1976, que le loyer soit payable à terme échu ou à terme.

Il convient, de rappeler les dispositions de l'article 1728 du code civil, qui prévoient que le locataire est tenu de payer le loyer au terme convenu, et celles de l'article 1186 du même code, en vertu desquelles « ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé qu'à l'échéance du terme ».

En convenant d'un terme, les parties n'ont fait que fixer une modalité affectant la date d'exécution de l'obligation, en l'espèce le paiement du loyer convenu à compter du 1^{er} juillet 1976.

Quel que soit le mode de paiement du loyer, soit à terme échu soit à terme échu, les locataires ne sont tenus de payer au 1^{er} octobre 1976 que le loyer dont le montant avait été arrêté avant le 15 septembre 1976.

Je conclurai en insistant sur l'effort qui a été accompli, en particulier sur votre initiative, pour que la libération des logements de la catégorie 2 A n'entraîne aucun inconvénient majeur sur le plan social.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre réponse. Mais je me demande si elle est bien conforme à l'article 8 du projet de loi de finances rectificative que je vous suggère de relire. Ce que vous venez de déclarer constitue un complément que le Gouvernement pourrait concrétiser en modifiant le texte qu'il a déposé.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'équipement que le Gouvernement a libéré en juillet dernier les loyers des logements de catégorie 2 A. De ce fait, les locataires payant à terme à échoir ont vu leurs loyers doublés, la plupart du temps, au terme de juillet. En revanche, les locataires de la même catégorie payant à terme échu verront leurs quittances de mi-octobre maintenues au niveau ancien du fait des mesures de blocage des prix prises par le Gouvernement. Il lui demande ce que celui-ci compte faire pour mettre fin à cette flagrante inégalité au sein d'une même catégorie de locaux. »

J'ai toujours été partisan d'une libération des loyers et d'un retour à l'unité du marché du logement. Cependant une libération brutale ne me paraît pas souhaitable.

Elargissant le champ de ma question, je dirai que j'ai été quelque peu surpris de constater, à la lecture de l'article 8 du projet de loi de finances rectificative, que les mesures de blocage appelées à intervenir pendant le dernier trimestre de 1976 et au cours de l'année 1977, auront finalement pour effet d'interrompre durant toute cette période la politique de rattrapage. Si l'on veut que les loyers des immeubles anciens atteignent le niveau du marché de la manière la moins brutale et la moins pénible possible, mieux vaut non pas la libération brutale d'une catégorie, comme on l'a fait récemment avec tous les inconvénients que j'avais moi-même dénoncés, mais un rattrapage au moyen d'une augmentation périodique et régulière légèrement supérieure à la hausse des prix. En instituant le blocage pour le dernier trimestre de 1976 et en décidant qu'en 1977 le taux de 6,50, référence officielle, ne devra pas être dépassé, le Gouvernement freine à nouveau le rattrapage pendant plus d'un an.

Les dispositions de l'article 8 du projet de loi de finances rectificative me paraissent dangereuses car elles traduisent un abandon de la politique qui avait été menée précédemment. Or je crois me souvenir, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'aviez vous-même répondu, lorsque j'avais protesté contre les modalités de la mesure de libération au mois de juillet dernier, qu'il faudrait en revenir pour les autres catégories à la procédure bien plus sage d'une augmentation progressive, sensiblement supérieure à la hausse des prix, mais permettant aux locataires d'accepter cette remise en ordre. J'avais déposé un amendement en commission des finances; il a été repoussé. Certes, la conjoncture est grave; mais je déplore qu'il y ait sur ce point une certaine contradiction entre le plan Barre et le rapport Barre.

MENTION DU GROUPE SANGUIN SUR LE PERMIS DE CONDUIRE

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Guy Cabanel. Madame le ministre de la santé, vous savez quels importants effets ont sur la santé des Françaises et des Français les accidents de la circulation. D'après les statistiques il y a eu, en 1975, sur les routes de France, 13 500 tués et 350 000 blessés. Beaucoup d'accidentés de la route auraient pu recevoir avec plus de sécurité et de promptitude les soins que nécessitait leur état si la nature de leur groupe sanguin avait été connue du corps médical.

C'est pourquoi je vous demande si vous n'estimez pas souhaitable qu'en accord avec vos collègues, M. le ministre de l'industrie et de la recherche et M. le secrétaire d'Etat chargé des transports, toutes dispositions nécessaires soient prises pour que la mention du groupe sanguin et du facteur rhésus figure obligatoirement sur le permis de conduire des véhicules à moteur. Certes, une telle obligation soulèverait quelques difficultés; mais celles-ci ne me paraissent pas insurmontables et l'application progressive de la mesure, à partir des documents nouvellement délivrés, aurait l'avantage de faciliter des gestes salvateurs tels que la transfusion sanguine.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le député, l'inscription du groupe sanguin et du facteur rhésus sur le permis de conduire, comme d'ailleurs sur la carte nationale d'identité, est souvent suggérée au ministère de la santé. Des études ont été faites à plusieurs reprises à ce sujet par ses services, en liaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine.

La principale difficulté rencontrée réside dans le risque d'erreurs que comporterait la retranscription de données médicales sur un document administratif, établi par un personnel

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Cabanel expose à Mme le ministre de la santé que de nombreux accidentés de la route pourraient recevoir les soins que nécessite leur état avec plus de sécurité et de promptitude si la nature de leur groupe sanguin était connue du corps médical. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable qu'en accord avec ses collègues, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat aux transports, toutes dispositions nécessaires soient prises pour que les mentions du groupe sanguin et du facteur rhésus figurent obligatoirement sur le permis de conduire des véhicules à moteur. »

n'ayant pas la formation technique nécessaire. L'avantage que présenterait la possibilité de trouver sur un même document les indications concernant l'identité de la personne accidentée et celles relatives à son groupe sanguin apparaît faible par rapport aux conséquences graves d'une erreur de retranscription.

Une autre difficulté vient de ce que le groupe sanguin ne doit être établi définitivement qu'après une double détermination faite sur deux prélèvements sanguins séparés dans le temps; la première détermination n'a qu'un caractère provisoire. L'attente qui serait imposée de ce fait aux intéressés pour obtenir le permis de conduire ou la carte nationale d'identité serait vraisemblablement mal acceptée par beaucoup d'entre eux.

C'est pourquoi j'ai retenu une suggestion faite récemment par la fédération française des donneurs de sang bénévoles qui consisterait à remettre aux intéressés, en même temps que leur permis de conduire, une lettre les incitant à porter sur eux une carte de groupe sanguin et leur rappelant que la détermination de leur groupe peut être effectuée soit à leurs frais par un laboratoire agréé, soit gratuitement par un établissement de transfusion sanguine agréé à l'occasion des dons bénévoles de sang.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Madame le ministre, je vous remercie de votre réponse qui analyse d'une façon pertinente les difficultés que soulèverait l'application de la mesure que j'ai proposée et que suggèrent d'ailleurs de nombreuses associations.

Cependant, je suis tenté de penser que les avantages dépassent largement les inconvénients. Je reconnais le risque grave d'une erreur de transcription, je ne doute pas de la nécessité d'une double détermination et je retiens votre intéressante suggestion d'inciter les détenteurs du permis de conduire à porter sur eux une carte indiquant leur groupe sanguin. Mais je souhaiterais que soient étudiés tous les moyens techniques qui permettraient d'éviter toute erreur de transcription. Cela me paraît possible.

On sait que, dans le cadre du VII^e Plan, un programme d'action prioritaire a pour objectif le renforcement de la sécurité routière — un milliard trente-neuf millions de francs vont lui être consacrés — et que l'extension des services d'aide médicale d'urgence va se généraliser à l'ensemble du territoire. Il serait regrettable que l'on assiste encore, sur le terrain, à l'arrivée des véhicules du Samu, à des malentendus, voire à des erreurs dramatiques de détermination. Encore trop souvent le geste salvateur immédiat de la transfusion sanguine est rendu impossible dans un climat d'urgence, ou bien il est accompli dans de mauvaises conditions, malgré vos efforts et ceux de votre ministère, auxquels je tiens à rendre ici hommage.

INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE

M. le président. La parole est à M. Ralite pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jack Ralite. J'entends protester auprès de Mme le secrétaire d'Etat aux universités contre les décisions qu'elle vient de prendre à la veille de la rentrée, relatives aux instituts universitaires de technologie.

En effet, en contradiction avec ses engagements du 9 juillet dernier de ne pas dévaluer les enseignements dispensés dans les I.U.T., Mme le secrétaire d'Etat a supprimé la quasi-totalité des cent huit emplois d'enseignants qui avaient été « gelés » et réduit de moitié la déduction d'heures complémentaires.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ralite proteste auprès de Mme le secrétaire d'Etat aux universités contre les décisions qu'elle vient de prendre à la veille de la rentrée, relatives aux Instituts universitaires de technologie (I.U.T.). En contradiction avec ses engagements du 9 juillet dernier « de ne pas dévaluer les enseignements dispensés dans les I.U.T. », elle supprime la quasi-totalité des 108 emplois d'enseignants qui avaient été « gelés » et réduit de moitié la déduction d'heures complémentaires. La conséquence de ces mesures inadmissibles est que 20 p. 100, en moyenne, des enseignements prescrits par les programmes pédagogiques officiels ne peuvent être assurés. C'est le chemin de la dévaluation du diplôme et du licenciement d'enseignants. C'est un coup porté à l'avenir des étudiants fréquentant les I.U.T. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour respecter ses engagements, c'est-à-dire rétablir immédiatement les emplois supprimés, maintenir en fonctions les non-titulaires, assurer les moyens nécessaires à la mise en œuvre des enseignements prescrits par les programmes nationaux. »

La conséquence de ces mesures inadmissibles est que 20 p. 100, en moyenne, des enseignements prescrits par les programmes pédagogiques officiels ne peuvent être assurés.

C'est le chemin de la dévaluation du diplôme et du licenciement d'enseignants. C'est un coup porté à l'avenir des étudiants fréquentant les I.U.T.

C'est pourquoi je demande quelles mesures Mme le secrétaire d'Etat compte prendre pour respecter les engagements, c'est-à-dire rétablir immédiatement les emplois supprimés, maintenir en fonctions les non-titulaires, assurer les moyens nécessaires à la mise en œuvre des enseignements prescrits par les programmes nationaux.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, Mme le secrétaire d'Etat aux universités, en voyage officiel à l'étranger, m'a demandé de répondre à sa place à la question de M. Ralite.

Dans les universités, le président et les directeurs d'unités d'enseignement et de recherche de droit commun sont élus par le conseil de l'établissement.

Dans les écoles d'ingénieurs, les directeurs sont nommés par le ministre, après simple avis du conseil d'administration.

Le décret du 20 janvier 1969 sur les I.U.T. a adopté une solution intermédiaire. Le directeur est bien nommé par le ministre, mais sur avis conforme du conseil d'administration.

Ce mécanisme est peu satisfaisant, parce qu'en cas de désaccord persistant on est conduit à un blocage fâcheux pour la continuité du service.

En pratique, les I.U.T. ressemblent beaucoup plus aux écoles d'ingénieurs par leur objectif, leurs méthodes d'enseignement, leur personnel enseignant, qu'aux U. E. R. de droit commun.

C'est pourquoi Mme le secrétaire d'Etat aux universités a élaboré un projet de décret qui aligne sur ce point ces deux catégories d'établissements d'enseignement technologique supérieur. Par la même occasion, le décret précise la procédure de nomination des chefs de département d'I.U.T., comblant ainsi une lacune du texte précédent.

Présenté au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche le 1^{er} octobre 1976, ce projet a fait l'objet d'un avis favorable voté à une large majorité.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Madame le ministre, je constate que Mme le secrétaire d'Etat préfère écrire dans la presse que venir défendre sa position devant le Parlement.

Il est vrai que les propos qu'elle vous a demandé de me transmettre lui ressemblent bien. Quoi qu'il en soit, ils réclament de ma part une réponse.

J'avais posé une question sérieuse et grave, écho des voix qui s'élèvent de partout pour souligner les dangers menaçant l'Université française, notamment les I. U. T. Mme Saunier-Séité me fait répondre — pour reprendre un vocabulaire qui lui est cher — avec des arguments de « mère fouettard ».

A propos du décret de 1969, je ferai observer que les directeurs d'I. U. T. sont nommés sur avis favorable du conseil d'université et non sur avis conforme. Le texte qu'elle vous a transmis, madame le ministre, n'est donc pas conforme à la légalité.

L'attitude de Mme le secrétaire d'Etat n'est pas admissible, même avec le secours épais qu'elle vient de recevoir de M. Barre qui attaque l'Université, ses maîtres et ses étudiants, les traitant, comme elle, dans son indigne article du journal *Le Point*, de « gâche-crédits ».

Il ne sert à rien de claquer les portes, ici ou ailleurs. Les faits sont têtus : à la veille de la rentrée dans les I. U. T., elle a supprimé unilatéralement, au nom du Gouvernement, 108 postes d'enseignement et réduit de 50 p. 100 en moyenne le volume des heures complémentaires.

En fait, Mme le secrétaire d'Etat s'acharne depuis plusieurs mois contre les I. U. T. avec l'objectif, pour le dixième anniversaire de leur création, d'en abaisser la mission.

Dès 1971, nous disions, nous, que le développement actuel des forces productives appelle la formation d'un type spécifique de spécialistes, ingénieurs ou techniciens supérieurs, formation qui doit conduire à un éventail de débouchés qu'il faut définir

dans les mêmes conditions que les maîtrises de sciences et techniques. Ainsi conçus, les I. U. T. doivent avoir un caractère exclusivement universitaire, être partie intégrante des universités et offrir une culture générale suffisante, nécessaire à la qualité des études. J'ajouterais que des passerelles doivent exister entre les I. U. T. et les filières du deuxième cycle.

Tout cela est encore plus nécessaire aujourd'hui, où la France a besoin de secteurs de pointe et d'une élévation générale des connaissances, c'est-à-dire de tout autre chose que d'I. U. T. « à mi-côte », comme on veut en haut lieu en imposer la formule.

L'objectif du Gouvernement est d'ailleurs si peu avouable que le dossier « vérité » du secrétariat d'Etat sur les I. U. T. accumule ces temps-ci tricheries et truquages.

De janvier à mai dernier, Mme le secrétaire d'Etat a commencé par vouloir contraindre les commissions pédagogiques nationales des I. U. T. à réduire les programmes pour les adapter à l'austérité. Elle espérait enfermer les I. U. T. dans une logique où réductions des programmes et réductions des crédits se justifieraient les unes les autres.

L'opposition générale à ce mauvais coup fait qu'elle n'a pas réussi. Elle a, alors, inventé autre chose.

C'est, en juin, l'utilisation du rapport alors secret de la Cour des comptes pour diffamer les I. U. T. Selon elle, on y jetait l'argent par les fenêtres, on y détournait même les fonds publics. Et puis, le 1^{er} juillet, le rapport de la Cour des comptes est devenu public : 600 lignes concernent les I.U.T., 595 d'entre elles accusent, c'est vrai, mais pas les I. U. T. et leurs personnels. Elles accusent le régime d'avoir implanté des I. U. T. électoraux, de pratiquer les heures complémentaires au lieu de créer des postes, d'avoir interdit la recherche en leur sein, etc.

Depuis que ce rapport est public, Mme le secrétaire d'Etat n'en parle plus. Mais elle a encore inventé autre chose : c'est la campagne sur les professionnels dans les I. U. T.

Certes, les professionnels extérieurs à l'Université peuvent participer à l'enseignement des I. U. T., mais pour que cela ait son maximum d'efficacité il faut qu'ils aient une grande compétence, qu'ils viennent s'intégrer dans une équipe pédagogique stable, composée d'universitaires dont il faut augmenter le nombre et qui soient maîtres d'œuvre de la politique de formation.

Or les intentions gouvernementales sont tout autres. En exigeant sans référence légale sérieuse qu'un tiers des enseignements soit assuré par des professionnels, Mme Saunier-Séité sait fort bien, que c'est une gageure.

Actuellement, il n'y en a que 12 p. 100, le recrutement étant difficile en raison du taux de rémunération. D'ailleurs, les services du secrétariat d'Etat aux universités viennent de jeter le masque en enjoignant aux I. U. T. qui ne trouvent pas — et pour cause ! — de professionnels en nombre suffisant, de réduire les programmes et le nombre des groupes.

Ainsi l'opération sur les professionnels apparaît pour ce qu'elle est : une « mystification » giscardienne derrière laquelle se cache la volonté d'abaisser les coûts de formation.

Là aussi, Mme le secrétaire d'Etat a du mal à se faire entendre et elle a dû commencer à reculer. Les 400 000 heures complémentaires d'août sont devenues 546 000 en septembre. Mais il en manque encore 260 000.

Alors, elle recourt à l'autoritarisme. Et c'est son projet de décret, que vous avez évoqué, lui donnant un pouvoir discrétionnaire sur la nomination des directeurs d'I. U. T., les recteurs ayant, dans un même mouvement, le même pouvoir pour nommer les directeurs de département.

Oh ! certes, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a été consulté, mais ce projet n'y a pas obtenu une large majorité, mais une petite : 50 voix pour, 45 contre, comprenant, je le note, les représentants du C. N. P. F., après que le secrétariat d'Etat eut éliminé du C. N. E. S. E. R., en septembre, les représentants de la C. G. T. et de la C. F. D. T.

Au fait, une question peut être posée à Mme le secrétaire d'Etat. On attend à l'I.U.T. de Saint-Etienne la nomination du directeur pour lequel le conseil d'administration a donné, selon le texte officiel de 1969, un avis favorable. De quel droit, si ce n'est celui du prince, a-t-elle publié de nouveau la vacance de cet emploi ? Est-elle pour les candidatures officielles ?

Il faut que Mme le secrétaire d'Etat, et avec elle le Gouvernement, cesse de tricher. Ne vient-elle pas encore de le faire dans l'hebdomadaire *Le Point* en faisant croire que le taux de réussite des étudiants d'I.U.T. était de 32,5 p. 100, alors qu'il est de 88 p. 100 ? Elle avait tout simplement fait le rapport entre les résultats aux examens et la totalité des étudiants d'I. U. T., oubliant qu'on ne peut calculer ce rapport, comme c'est le bon sens, que sur la dernière année, c'est-à-dire sur le nombre des candidats aux examens. Il faut qu'elle cesse de manipuler les heures de cours, de travaux pratiques et de travaux dirigés.

Hier, 7 octobre, les enseignants et les étudiants d'I.U.T. qui manifestaient côte à côte avec les travailleurs ne recouraient pas à tous ces subterfuges. Ils disaient simplement le vrai, à savoir que le pouvoir tente actuellement d'asphyxier le fonctionnement des I. U. T. qui, malgré leurs limites et la pression constante et négative de son allié le patronat pour obtenir une formation étroitement utilitaire, ont fait leurs preuves.

La question aujourd'hui n'est pas de mutiler des I. U. T. coûtant prétendument trop cher : la question est de leur donner des moyens financiers et pédagogiques conformes aux besoins du pays, de faire reconnaître les D.U.T. par les conventions collectives et d'assurer un débouché professionnel à tous les titulaires de ces D.U.T.

Notre groupe parlementaire vient de déposer une proposition de loi modifiant certains articles de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur afin d'y élargir la démocratie, d'y donner libre cours à la raison critique et au savoir et s'étendant à toutes les parties de l'enseignement supérieur, donc aux I. U. T., dont la spécificité n'implique ni arbitraire ni absence de démocratie.

Le Gouvernement doit répondre aux besoins des I. U. T., de leurs enseignements et tout simplement aux besoins de la France.

Mardi, M. Barre s'est réclamé de Platon en parlant des universités, donc des I.U.T. Il est symptomatique que les réactionnaires d'aujourd'hui appellent au secours le penseur de l'aristocratie foncière de la Grèce antique qui rêvait d'une société hiérarchisée, ossifiée, avec ses guerriers, ses travailleurs et ses penseurs.

Mais même cette référence ne vous sert pas. Platon était un penseur de génie et les nains s'empêtrèrent à le vouloir utiliser. Mais, pour ne pas quitter la Grèce antique, entendons les échos de la pensée épicurienne qui voulait ouvrir les communautés de philosophes — les universités de l'époque — aux esclaves et qui aspirait à répandre la philosophie et les sciences dans les masses.

C'est Lucrèce qui voulait que la philosophie sorte du temple serein de la sagesse pour rencontrer le peuple. C'est exactement le contraire de ce que pratique le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2529 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fouchier un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2528 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 12 octobre, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523 ; rapport n° 2526 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey) signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2496).

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2497).

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux échanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2498).

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble un échange de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2499).

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble cinq protocoles annexes, signés à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2500).

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2501).

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2502).

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention en matière de pêche maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2503).

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2504).

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2505).

Modifications à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 9 octobre 1976.

GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(149 membres au lieu de 147.)

Ajouter les noms de MM. Rabreau et Réjaud.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(17 au lieu de 19.)

Supprimer les noms de MM. Rabreau et Réjaud.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Emploi (chômage des jeunes).

32299. — 8 octobre 1976. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'importance dramatique que revêt le chômage des jeunes. En effet, sur plus d'un million de chômeurs, la moitié environ ont moins de vingt-cinq ans. Certains ont été victimes de licenciements du fait de la fermeture de l'entreprise. D'autres ne sont pas repris par leur employeur à l'issue de leur service militaire. D'autres enfin sont dans l'impossibilité de trouver un emploi à la fin de leurs études ou de leur formation professionnelle et sont ainsi chômeurs avant même d'avoir commencé à travailler. Il lui demande, en conséquence, en dehors des aides que le Gouvernement apporte aux jeunes sans emploi, quelles mesures il compte prendre pour, dans un premier temps, assurer le meilleur emploi et, dans les plus brefs délais, le plein emploi des jeunes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Permis de construire (publicité).

32264. — 9 octobre 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la législation actuelle relative à la publicité en matière de permis de construire. En effet, selon les textes en vigueur, toute personne intéressée par un dossier déterminé ne peut être admise à le consulter que lorsque le permis de construire a été délivré. Il est donc quelquefois trop tard pour que puissent intervenir ceux qui ont des raisons sérieuses d'en connaître la consistance (voisins, par exemple). La concertation préalable à la délivrance de l'autorisation éviterait très certainement bien des problèmes qui ne se résolvent souvent qu'après des tribunaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que le maire, pendant le mois de délai qui lui est laissé pour formuler un avis, puisse avoir le droit de consulter la population avant de se prononcer sur le projet.

Etablissements secondaires

(manque de professeurs au C. E. G. de Soudeval [Manche]).

32265. — 9 octobre 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. G. nationalisé de Soudeval (Manche) où il manque un poste de P. E. G. C. lettres-histoire et lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer rapidement la bonne marche de cet établissement.

Fonction publique (accès aux concours des étrangers naturalisés).

32266. — 9 octobre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur un problème posé par les conditions actuelles de la naturalisation. Les étrangers qui acquièrent la nationalité française par naturalisation ne peuvent se présenter aux concours de la fonction publique au cours des cinq années qui suivent l'acte de naturalisation. Souvent il s'agit de jeunes gens qui sont nés en France ou y sont venus dès leurs premières années, qui ont accompli toute leur scolarité en France. Lorsqu'ils se font naturaliser dès leur majorité, ils doivent attendre leur vingt-troisième année pour pouvoir se présenter aux concours de la fonction publique. Ne lui semble-t-il pas que dans ces cas, la réglementation devrait être revue de telle sorte qu'ils puissent se présenter dès l'obtention de la nationalité française.

Anciens combattants (publication des textes d'application des dispositions relatives à l'attribution d'une carte de personne contrainte au travail forcé en Allemagne).

32267. — 9 octobre 1976. — M. Lavielle rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le bordereau d'envoi d'une demande de carte de personne contrainte au travail forcé en Allemagne porte en observations : « En application des dispositions de

l'instruction ministérielle du 17 mai 1976, si l'examen de la demande rend nécessaire la production d'une attestation ou d'un témoignage établi postérieurement au 12 août 1975, ce document devra être conforme au modèle qui sera fixé par un arrêté. Il conviendra donc de conserver le dossier en instance jusqu'à publication de ce texte au *Journal officiel*. Or, l'arrêté en question n'a pas encore été publié et ceci retarde l'instruction de nombreux dossiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que cette publication ait lieu dans les meilleurs délais.

Pêcheurs (mesures fiscales d'incitation aux réinvestissements.)

32268. — 9 octobre 1976. — M. Darlino attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés actuelles du renouvellement de la flottille de pêche artisanale. Il propose qu'un aménagement fiscal permette aux patrons artisans, imposables au bénéfice réel, de constituer une provision pour réinvestissement. Cette provision pourrait être de 10 p. 100 de la valeur de construction des navires. Elle serait constituée à l'issue des annuités normales des amortissements et pendant cinq ans. Faute de construction d'un navire dans ce délai, la provision serait réintégrée et soumise à l'impôt. Il demande si cette mesure, d'intérêt primordial, peut être envisagée dans les meilleurs délais.

Sports (charges financières des clubs et de leurs membres.)

32269. — 9 octobre 1976. — M. André Lebon attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le coût, pour les associations sportives et les joueurs, de la participation aux compétitions. Un jeune homme qui veut pratiquer le football doit avoir des équipements d'une valeur de près de 250 francs. Il doit souscrire une licence dont le prix, avec l'assurance, varie de 6,50 francs pour le pupille à 17,50 francs pour le senior. C'est-à-dire qu'avant l'ouverture d'une saison, le jeune homme doit déboursier près de 300 francs. Pour ce qui est des associations, celles-ci sont étranglées par les fédérations dites dirigeantes. Les bordereaux d'achat de licences obligatoires sont édités : pour un club de quarante-sept joueurs et dirigeants, il est relevé : licences : 798,50 francs ; cotisation fédérale : 50 francs ; cotisation « liguale » : 120 francs ; abonnement au journal : 50 francs ; brochures : 42 francs ; droit d'engagement dans les compétitions : 85 francs ; Fondation de France : 100 francs ; œuvres sociales du district : 47 francs ; calendriers obligatoires au district : 150 francs ; cotisations au district : 40 francs. Avant de jouer son premier match, un petit club doit déboursier 1 492,50 francs. Son budget doit prévoir 3 270 francs de frais d'arbitrage et 1 968 francs de frais de déplacements et de dépenses diverses. Il en ressort que pour les matches officiels, un match coûte 151 francs. Il lui demande : s'il estime que les fédérations dirigeantes abusent de leurs prérogatives et de leur monopole ; à quoi servent les subventions accordées par l'Etat à ces fédérations, les petits clubs de « base » n'en ayant aucune retombée. Il lui signale que dans tous les sports la même situation existe, le handball étant, dit-on, l'un des plus onéreux à pratiquer.

Emploi (situation du personnel de l'usine du C. E. A. de Pierrelatte).

32270. — 9 octobre 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation particulièrement inquiétante dans laquelle se trouve actuellement le personnel de l'usine du C. E. A. de Pierrelatte. Ce personnel, inquiet de son avenir, demande que des dispositions urgentes soient prises pour : 1° la garantie de plein emploi dans des conditions satisfaisantes ; 2° le maintien des nombreuses activités encore viables et la recherche d'activités nouvelles à l'intérieur des structures du centre ; 3° la garantie du contrat de travail C. E. A. pour les travailleurs embauchés à Eurodif ; 4° l'arrêt du chantage au licenciement qui a pour but d'inciter les travailleurs à partir. Il lui demande quelles mesures énergiques et efficaces il envisage de prendre pour permettre d'apaiser tout apaisement à l'ensemble de ce personnel.

Société nationale des chemins de fer français (revendications des retraités).

32271. — 9 octobre 1976. — M. Gaillard rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que les organisations syndicales ont réclamé depuis plusieurs mois déjà une modification du calcul du minimum de pension du service continu servi aux retraités de la S. N. C. F. Les intéressés ont demandé que le minimum soit porté du coefficient 132 au coefficient 149 et ont fondé leur demande sur l'évolution défavorable du coût de la vie qui lèse gravement l'ensemble des retraités et notamment les veuves. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Transports (aide au carburant).

32272. — 9 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que, suivant le projet de loi de finances, la dotation budgétaire pour 1977 prévoit une aide au carburant de 23 millions contre 100 millions en 1976. Or, il s'avère que cette attribution restreinte est d'avance récupérée par la récente augmentation de 4 centimes du gas-oil et que cette dernière mesure, purement fiscale, ne fait que précéder une augmentation technique qui interviendra en décembre et pourrait être de l'ordre de 10 à 20 p. 100 suivant les décisions de l'O. P. E. F. Compte tenu de cette donnée favorable au monde de la pêche M. Le Pensec demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il n'envisage pas, dès à présent, l'octroi d'un complément d'aide au carburant.

Etablissements secondaires (augmentation des effectifs de personnel de service au C. E. S. de Balma [Haute-Garonne]).

32273. — 9 octobre 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité dans le C. E. S. de Balma (Haute-Garonne). En effet, dans cet établissement, deux surveillants d'externat ont été supprimés sur un effectif de quatre existant l'an dernier. Ceci constitue une violation des normes réglementaires qui prévoient un surveillant d'externat pour 200 élèves, alors que l'effectif total est de 850 élèves. Dès lors, malgré toute l'attention du personnel de direction et de surveillance, une dégradation de la discipline et un laisser-aller risquent de s'installer très vite ; des accidents graves peuvent se produire, si cette situation se prolongeait.

Etablissements universitaires (réduction des crédits alloués à l'I. U. T. de Toulouse).

32274. — 9 octobre 1976. — M. Andrieu attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation particulièrement alarmante de l'I. U. T. de Toulouse à la suite d'une réduction de crédits très importante, signifiée par lettre du 30 juillet 1976 portant sur le règlement des heures complémentaires. Le montant de cette réduction s'élevant à 1 548 079 F représente 38,5 p. 100 des enseignements complémentaires et 20 p. 100 du total des enseignements à assurer. De telles restrictions ont été faites sous prétexte que la part de l'enseignement confié à des représentants des secteurs économique et industriel ne s'élevait qu'à 13 p. 100 au lieu du tiers. Or, aucun texte organique ne fixe le volume horaire qui doit être assuré par chacune des catégories. Pour sa part, l'I. U. T. de Toulouse recourt au service de 217 enseignants en poste, 150 vacataires relevant de l'éducation nationale et 153 représentants de la profession, soit 294 p. 100 des intervenants. Il n'échappera dès lors pas à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que réduire la participation des milieux économiques aux seuls enseignements, ne traduit pas la réalité. En effet, des stages de six ou huit semaines sont organisés pour les 1 000 étudiants de 2^e année dans des entreprises régionales placés sous la responsabilité d'encadrement d'un dirigeant de l'entreprise. Par ailleurs, Mme le secrétaire d'Etat aux universités a décidé de « geler » 108 postes d'enseignants dont trois pour l'I. U. T. de Toulouse, alors que pour ce seul établissement, qui est le premier en France rassemblant 2 500 étudiants venant de treize départements, l'encadrement est insuffisant et nécessiterait au moins la création de trente nouveaux postes. Dans de telles conditions, il demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle compte prendre pour redonner à l'I. U. T. de Toulouse les possibilités normales de gestion afin de maintenir la renommée et l'efficacité de l'enseignement donné dans cet institut.

Education physique et sportive (paiement des nouveaux traitements aux professeurs adjoints nommés en 1975).

32275. — 9 octobre 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des ex-maîtres d'éducation physique et sportive qui, depuis le 15 septembre 1975 et en application d'un décret du 21 janvier de la même année, sont devenus professeurs adjoints. Malgré un nombre très important d'interventions, ces personnels ne perçoivent pas encore leur nouveau traitement. Il lui demande quelles mesures positives il envisage de prendre dans les plus brefs délais pour remédier à cette situation.

Permis de chasse (militaires du contingent libérés de leurs obligations en septembre).

32276. — 9 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'agriculture que les militaires du contingent libérés de leurs obligations nationales dans le courant du mois de septembre sont dans l'impossibilité d'obtenir leur permis de chasse (la session

complémentaire de cet examen s'étant déroulée pour le département de Seine-et-Marne le 4 septembre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui prive un nombre non négligeable de jeunes gens ayant terminé leur service militaire depuis le mois de septembre.

Associations familiales (consultation de l'U. N. A. F. sur l'élaboration du plan de lutte contre l'inflation).

32277. — 9 octobre 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir recevoir, en temps utile et dans le cadre des audiences accordées aux représentants des différents secteurs sociaux, les délégués de l'U. N. A. F. pour les consulter sur l'élaboration de son « plan de lutte contre l'inflation », alors que le Président de la République a, le 12 juin 1976, devant le congrès de l'Union nationale des associations familiales, affirmé que « l'U. N. A. F. serait régulièrement consultée par le Gouvernement » et que le parlement avait, lors de la réforme du code de la famille, reconnu la « mission représentative de l'U. N. A. F. ».

Allocation de salaire unique (attribution trop restrictive aux femmes chefs de famille).

32278. — 9 octobre 1976. — Mme Crépin demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible d'accorder aux femmes chefs de famille la majoration de l'allocation de salaire unique dans des conditions moins restrictives que celles prévues par la législation actuelle qui n'accorde cet avantage qu'aux personnes ayant un enfant de moins de trois ans ou quatre enfants au moins, de telles conditions paraissant particulièrement sévères.

Impôt sur le revenu (assimilation des veuves mères de famille aux mères célibataires en matière de quotient familial).

32279. — 9 octobre 1976. — Mme Crépin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans l'état actuel de la législation, une veuve ayant à sa charge des enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé est assimilée à un contribuable marié ayant à sa charge le même nombre d'enfants. C'est ainsi qu'une veuve ayant à sa charge un enfant bénéficie de deux parts et demie pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Une mère célibataire ayant à sa charge un enfant bénéficie de deux parts. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler la mère célibataire ayant un ou plusieurs enfants à charge à une veuve, ce qui lui permettrait de bénéficier d'une demi-part supplémentaire.

Pensions de réversion (situation des femmes divorcées d'un assuré du régime général de la sécurité sociale).

32280. — 9 octobre 1976. — Mme Crépin rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, telles qu'elles résultent de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, et qui sont applicables avec effet du 1^{er} janvier 1976, lorsqu'un assuré est remarié après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ainsi, dans le régime général de la sécurité sociale, une femme divorcée ne peut obtenir une pension de réversion au prorata des années de mariage que dans le seul cas où il y a eu divorce pour rupture de la vie commune. Il convient d'observer que, dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat, une femme divorcée peut obtenir une pension de réversion, au prorata des années de mariage, dès lors que le divorce n'a pas été prononcé contre elle (art. L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Ainsi, les dispositions du régime général de la sécurité sociale sont plus restrictives que celles du code des pensions civiles et militaires de retraite, puisqu'elles ne visent qu'un seul cas de divorce. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'harmoniser cette législation en modifiant les dispositions du régime général de sécurité sociale de manière à ce que toute femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle puisse obtenir une pension de réversion dans tous les cas de divorce et non pas seulement dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune.

Allocation de logement (information des personnes âgées susceptibles d'en bénéficier).

32281. — 9 octobre 1976. — Mme Crépin expose à Mme le ministre de la santé que d'après certaines statistiques les personnes bénéficiant effectivement de l'allocation de logement aux personnes âgées semblent être peu nombreuses par rapport à celles qui réunissent les conditions exigées pour l'attribution de cette allocation. Elle lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, elle n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer une meilleure information des personnes du troisième âge en ce qui concerne leurs droits à l'allocation de logement.

Transports scolaires (utilisation des véhicules par des passagers autres que les enfants).

32282. — 9 octobre 1976. — Mme Crépin expose à M. le ministre de l'éducation que, dans l'état actuel de la réglementation, les véhicules servant aux transports scolaires ne peuvent être utilisés par des passagers autres que les enfants des écoles. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager — tout au moins lorsque la situation locale l'exige — la possibilité d'accorder à d'autres passagers l'autorisation d'utiliser ces transports scolaires.

Elèves (gardienage des enfants dans les écoles pendant les horaires de travail des parents).

32283. — 9 octobre 1976. — Mme Crépin expose à M. le ministre de l'éducation que les horaires de travail ne sont pas toujours conciliables avec les horaires scolaires et que, par suite de l'absence, soit des deux parents, soit de la mère chef de famille, la garde des enfants est difficilement assurée à certaines heures de la journée et pendant certains jours de la semaine. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser dans les écoles, en dehors des heures scolaires, un service de gardienage des enfants de manière à ce qu'une permanence soit assurée de 6 heures 30 à 19 heures 30.

Allocations prénatales (signature par la future mère de la déclaration de grossesse nécessaire à leur attribution).

32284. — 9 octobre 1976. — Mme Crépin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que l'imprimé à remplir après le premier examen médical prénatal et qui constitue la feuille de déclaration de grossesse doit être signé obligatoirement par le chef de famille et adressé par lui à la caisse appelée à liquider les allocations prénatales. Il convient de s'étonner que cet imprimé fasse encore référence au « chef de famille » alors que la notice de chef de famille a disparu du droit civil français et n'est plus utilisée dans les formalités administratives. Elle lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin que cette déclaration de grossesse soit faite par la future mère elle-même et signée par elle.

Femmes (mesures d'aide aux femmes seules ayant des enfants à charge).

32285. — 9 octobre 1976. — Mme Crépin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des femmes ayant des enfants à leur charge et devenues chefs de famille à la suite d'un veuvage, d'un divorce ou de rupture de la vie commune, qui, bien souvent, sont dans la nécessité de refaire leur cadre de vie et de changer certaines habitudes. Elle lui demande si, pour les aider dans les difficultés qu'elles rencontrent dans de telles circonstances, il ne serait pas possible de leur étendre le bénéfice des prêts accordés aux jeunes ménages pour leur installation.

Assurance maladie et assurance vieillesse (régime d'application).

32286. — 9 octobre 1976. — M. Briane expose à M. le ministre du travail le cas d'un assuré qui a demandé la liquidation d'une retraite anticipée après trois ans de longue maladie et qui a obtenu la liquidation de sa pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale antérieurement au 1^{er} juillet 1975. L'intéressé a cotisé pendant 63 trimestres au régime général de sécurité sociale et 43 au régime des assurances sociales agricoles. Il a, d'autre part, versé des cotisations pendant 108 trimestres à la caisse d'assurance vieillesse artisanale. Il convient de préciser que cette période de 108 trimestres comporte, de 1950 à 1951, alors que l'assuré était salarié, le versement à la caisse d'assurance vieillesse artisanale de demi-cotisations payées à titre volontaire à la catégorie la plus basse. Il a ainsi acquis par cotisations seulement 104 points de retraite, le reste correspondant à des périodes qui ont été validées.

Etant donné que le nombre de trimestres de cotisations effectué dans le régime des travailleurs non salariés est supérieur à celui dont l'intéressé peut justifier dans le régime général de sécurité sociale et dans le régime agricole, la caisse du régime général considère que cet assuré relève du régime des travailleurs non salariés et qu'il doit s'adresser à cet organisme pour obtenir le versement des prestations d'assurance maladie, étant donné que, d'autre part, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, puisque sa pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} juillet 1975. L'intéressé proteste contre cette décision et met en avant, pour appuyer sa protestation, le fait que la période pendant laquelle il a versé des demi-cotisations à la caisse d'assurance vieillesse artisanale est comptée de la même manière que s'il s'agissait d'une période au cours de laquelle des cotisations complètes auraient été payées, alors que, s'il en avait eu les moyens, il aurait pu acquérir les 104 points de retraite en très peu de temps. En outre, d'après la réglementation qui était en vigueur au moment où il a passé un contrôle médical en vue de la liquidation d'une retraite anticipée, un assuré admis à la retraite pouvait rester affilié à la caisse d'assurance maladie qui lui avait versé des indemnités journalières — ce qui est le cas en l'espèce, le contrôle médical ayant prolongé l'exonération du ticket modérateur jusqu'en octobre 1978 —. Mais une lettre ministérielle du 29 juillet 1975 (n° P4 12263) a précisé que la règle d'après laquelle il convient de considérer que le régime responsable des prestations est celui dans lequel a été retenu le plus grand nombre de trimestres s'appliquait même à l'issue d'une période ayant donné lieu au versement des indemnités journalières suivie d'une impossibilité de reprise de travail médicalement constatée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reviser la situation de ce retraité qui désire continuer à bénéficier des prestations du régime général d'assurance maladie compte tenu des conditions dans lesquelles il a cotisé au régime d'assurance vieillesse artisanale, d'une part, et du fait qu'antérieurement à la lettre du 29 juillet 1975 le fait de percevoir les indemnités journalières permettait de demeurer affilié au régime général.

Fonctionnaires (création d'emplois à mi-temps).

32287. — 9 octobre. — M. de Bénouville appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'intérêt qu'il y aurait à compléter les créations d'emplois à mi-temps prévues par les décrets n° 70-523 du 19 juin 1970 et n° 70-1271 du 23 décembre 1970 par le recrutement de fonctionnaires à mi-temps dont les emplois seraient très utiles pour les catégories de personnes que des tâches familiales, ménagères ou autres empêchent de prendre un travail à plein temps et qui ont cependant un besoin absolu d'exercer une activité rémunérée. Un tel recrutement pourrait se concevoir lorsque le travail confié à ces nouveaux agents n'impliquerait pas une connaissance particulière d'affaires en cours, ce qui est par exemple le cas de la plupart des guichets postaux et de bien d'autres administrations. Il lui demande s'il envisage de créer de tels emplois dans la fonction publique.

Réfugiés

(mesures en faveur des Vietnamiens français réfugiés du Viet-Nam).

32288. — 9 octobre 1976. — M. Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères que des Vietnamiens français réfugiés du Viet-Nam se voient demander des factures fort importantes, et démesurées par rapport à leurs moyens d'existence, pour recevoir telles de leurs affaires qui ont pu être sauvées et transportées jusqu'à Marseille, et lui demande s'il n'estime pas de simple humanité de faire en sorte que ces factures soient prises en charge par l'Etat.

Aliments du bétail (participation des producteurs de lait à la résorption des excédents laitiers).

32289. — 9 octobre 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 27928 concernant l'annulation des mesures de réglementation européenne tendant à faire supporter aux aviculteurs la résorption des excédents laitiers (J. O., Débats A. N., n° 52, du 16 juin 1976, p. 4150). Dans cette réponse il était dit en particulier qu'il était envisagé d'écouler une quantité supplémentaire de 400 000 tonnes de poudre entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1976 dans la fabrication des aliments pour animaux (sauf les veaux). En conclusion, il était précisé que le conseil des ministres de l'agriculture avait décidé le principe de la mise en place, pour la campagne 1977-1978, d'un système de participation financière des producteurs de lait à la résorption des excédents laitiers. La commission devait faire des propositions au conseil dans ce sens avant le 1^{er} septembre 1976. Il souhaiterait savoir si la quantité supplémentaire de 400 000 tonnes de poudre dont il parlait dans la réponse et qui devait être écoulée

entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1976 l'a bien été. Il souhaiterait en outre savoir quel est le montant rapporté par la caution. Il lui demande enfin si les propositions que la commission devaient faire avant le 1^{er} septembre ont été faites et dans ce cas il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître la teneur.

Protection civile (publication des listes de secouristes ayant reçu une formation de recyclage).

32290. — 9 octobre 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le Bulletin d'informations du ministère de l'intérieur (n° 40 du 22 septembre 1976) a donné la liste des organismes ayant formé des secouristes ainsi que le nombre des moniteurs nationaux et des secouristes formés en 1975. Le même texte indique ceux des secouristes brevetés au 31 décembre 1975. Il lui demande s'il n'estime pas possible de publier dans les mêmes conditions le nombre de secouristes qui ont reçu une formation complémentaire à titre de recyclage leur permettant de conserver leur qualification en ce domaine.

Traités et conventions (publication du décret d'application de la convention franco-helvétique de sécurité sociale).

32291. — 9 octobre 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la loi n° 76-533 du 19 juin 1976 a autorisé l'adoption de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse, ensemble deux protocoles, signés à Berne le 3 juillet 1975. Cette convention est donc maintenant ratifiée par la France et par la Confédération helvétique. Il lui demande que le décret d'application de ce texte paraisse dans les plus brefs délais afin qu'il puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1977.

Transports maritimes (liaisons radio-téléphoniques d'une compagnie assurant la liaison entre le littoral varois et l'île du Levant).

32292. — 9 octobre 1976. — M. Simon-Lorière expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'une compagnie de transport maritime effectue des transports de passagers depuis le littoral varois jusqu'à l'île du Levant. Elle dispose pour cela d'un certain nombre de navires qui sont déjà équipés des matériels conformés à la réglementation (P. T. T. et affaires maritimes). Cette compagnie désire en outre disposer de radio-téléphones lui permettant d'assurer des liaisons permanentes de sécurité entre le ponton flottant de départ et les navires pendant l'évolution de ceux-ci. Ces liaisons ne peuvent toutefois se faire que par l'intermédiaire des stations côtières, et notamment Toulon-radio qui assure le trafic maritime en onde métrique. A titre expérimental, un poste a été installé à bord à cet effet. Il s'est avéré que la densité des appels en période estivale était telle qu'aucune liaison n'est possible dans les délais compatibles avec les règles élémentaires de sécurité. Il faut en effet compter quinze à vingt minutes d'attente pour obtenir Toulon-radio, puis ensuite quarante minutes pour être mis en liaison avec le navire. La communication inverse, entre le navire et le ponton, demande les mêmes délais. Afin que le service assuré par cette compagnie réponde aux normes de sécurité exigées, il lui demande que l'entreprise dispose d'une fréquence particulière qui pourra être utilisée par un réseau radio et qui, seule, permettra la possibilité de liaisons sûres entre le ponton flottant de Toulon et les navires évoluant jusqu'à l'île du Levant.

Horaires du travail (non-application par le négociant de l'ameublement de la Dordogne des arrêtés préfectoraux).

32293. — 9 octobre 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions dans lesquelles sont appliqués les arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 221-5 et L. 221-17 du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire. Dans certains départements, notamment la Dordogne, cet arrêté qui répond au désir de la majorité des intéressés en négoce de l'ameublement, par exemple, n'est pas appliqué. Malgré une décision en date du 12 juillet 1976 qui oblige à la fermeture des magasins d'ameublement et d'électroménager le dimanche toute la journée, certains magasins s'obstinent à ouvrir leurs portes. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que ces arrêtés soient appliqués intégralement dans les plus brefs délais, faute de quoi certaines manifestations pourraient avoir lieu contre ceux qui persistent à rester en marge de la loi.

Fonctionnaires (communication des notations des fonctionnaires du cadre départemental des préfectures).

32294. — 9 octobre 1976. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 et de la jurisprudence établie (arrêt sieur Bolmont, T. A. de Montpellier, 9 octobre 1969), l'appréciation d'ordre général donnée à l'occasion de la notation d'un fonctionnaire est communiquée à ce dernier quand il en fait la demande à la commission administrative paritaire, cette communication est de droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons ces dispositions ne sont pas appliquées aux fonctionnaires du cadre départemental des préfectures.

Fonctionnaires (revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie A).

32295. — 9 octobre 1976. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, de lui faire le point exact de la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, tant pour les débuts que pour les milieux et les fins de carrière. Il souhaiterait que quelques exemples lui soient fournis pour les administrations suivantes : finances, travail, préfectures, police, justice, équipement, éducation nationale.

Handicapés (allocation aux handicapés adultes).

32296. — 9 octobre 1976. — **M. Briane** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en tant qu'elles concernent l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100, a fixé de nouvelles conditions d'attribution de ladite allocation applicables à compter du 1^{er} octobre 1975. Or, il semble que les caisses d'allocations familiales n'ont, à ce jour, reçu aucune instruction pour la mise en œuvre de ces nouvelles conditions d'attribution. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Industrie sidérurgique (relance de la sidérurgie lorraine).

32297. — 9 octobre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences qu'entraîne la crise économique nationale sur la situation de la sidérurgie française et, en particulier, la sidérurgie lorraine. Il lui fait observer que la relance économique n'a pas eu les effets espérés sur une industrie lourde telle que la sidérurgie. Il souligne l'importance capitale que représente la sidérurgie dans la région lorraine étant donné qu'elle constitue l'industrie de base et peut être considérée pratiquement comme une mono-industrie. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quelles mesures sont envisagées pour l'indemnisation des travailleurs et cadres touchés par le chômage conjoncturel, en vue d'assurer, autant que possible, le maintien du pouvoir d'achat ; 2° quand le Gouvernement entend assurer une relance efficace de l'activité sidérurgique dans la région lorraine, cette action s'imposant avec d'autant plus d'acuité que d'autres pays européens ont favorisé des regroupements dans le cadre d'un cartel sidérurgique ; 3° quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer à la région de Lorraine une diversification industrielle indispensable à sa survie.

Hôpitaux (statistiques concernant les médecins attachés des hôpitaux publics).

32298. — 9 octobre 1976. — **M. Boisdé** expose à **Mme le ministre de la santé** le problème suivant : 1° quel est le nombre global des attachés des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1976 (ou à défaut au 1^{er} janvier 1975), et la répartition de ces médecins, selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. H. U. et les hôpitaux non universitaires ; 2° quel est le nombre des odontologistes et biologistes attachés des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1976 (ou à défaut au 1^{er} janvier 1975), et la répartition de ces praticiens selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. H. U. et les hôpitaux non universitaires.

Madagascar (décision du gouvernement malgache en matière de survol de son territoire).

32300. — 9 octobre 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en réponse à sa question écrite n° 29754 du 17 juin 1976 relative aux Interdictions de survol et d'atterrissage opposées par les autorités malgaches aux avions de la Société

Réunion-Air, il lui a été répondu (*Journal officiel, Débats parlementaires, du 14 août 1976*) que des observations ont été présentées au gouvernement malgache et qu'il convenait d'attendre une réponse avant d'envisager des mesures de réciprocité. Il lui demande en conséquence quel est, deux mois après, l'état de la question.

Avortement (prise en charge illégale par la sécurité sociale d'interruptions volontaires de grossesse pour motifs non thérapeutiques).

32301. — 9 octobre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que, lors de l'élaboration de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, le Gouvernement a manifesté son opposition à la prise en charge par la sécurité sociale des interruptions de grossesse pratiquées pour un motif non thérapeutique. Or, depuis quelque temps, la presse fait état de nombreux cas d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées comme moyen de planification familiale ou tout simplement pour arrêter des grossesses non désirées. Le remboursement de tels actes a été sollicité et accordé par la sécurité sociale. Un chiffre très important a été avancé pour évaluer la charge de telles opérations, pour cet organisme. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour dissuader de telles pratiques illégales.

Administration (longs délais pour l'obtention par la profession notariale d'actes administratifs).

32302. — 9 octobre 1976. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fonctionnement défectueux des administrations avec lesquelles la profession notariale entretient des rapports administratifs. Il faut actuellement entre un et quatre mois pour obtenir un certificat d'urbanisme, deux à quatre mois pour connaître la position des S. A. F. E. R. en matière de droit de préemption, un à deux mois pour se procurer un document d'arpentage, deux à trois ans pour les mutations cadastrales. Ces délais, qui ont toujours fait l'objet de critiques, mériteraient désormais d'être réduits et, le cas échéant, certains documents pourraient faire l'objet d'un contrôle *a posteriori* et non *a priori* ou même disparaître simplement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation tout en lui rappelant que les effectifs de ces administrations n'ont pas diminué et que seul le formalisme administratif excessif complique les choses.

Fonctionnaires (logement).

32303. — 9 octobre 1976. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de certaines catégories de fonctionnaires astreints à résider dans un logement de fonctions au cours de leur carrière du fait de fréquentes mutations. C'est le cas des personnels de l'armée et de la gendarmerie, mais aussi d'un certain nombre de personnels civils. Doit-on considérer comme résidence secondaire la maison construite en vue de la retraite par un fonctionnaire en activité des catégories citées plus haut. Il semble qu'une telle interprétation est dépassée et qu'en particulier le ministère de l'économie et des finances pourrait s'inspirer, par analogie, des dispositions en matière de résidences principales ou secondaires prévues par le législateur dans la loi portant imposition des plus-values. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aligner les dispositions anciennes sur les dispositions récentes évoquées ci-dessus.

Société nationale des chemins de fer français (formation professionnelle des cheminots).

32304. — 9 octobre 1976. — **M. Gallard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur différents problèmes auxquels sont confrontés les cheminots dans l'exercice de leur droit à la « formation professionnelle » définie par la législation, du fait que la S. N. C. F. ne bénéficie pas intégralement des subventions relatives aux premières formations. Compte tenu qu'aucune formation ferroviaire n'existe à l'extérieur de la S. N. C. F. ; que cette entreprise doit, au même niveau que l'éducation, assurer par ses propres moyens les premières formations du personnel qu'elle embauche, s'inscrivant ainsi dans le cadre des actions prioritaires en faveur de l'emploi des jeunes ; que les impératifs de sécurité exigent une haute qualification du personnel ; que l'évolution rapide des techniques ferroviaires impose de plus en plus des actions de perfectionnement et de recyclage, il lui demande ce qu'il propose de faire en matière de subvention versée par l'Etat pour que la

S. N. C. F. soit traitée comme les autres secteurs professionnels ou encore comme un organisme assurant les premières formations, y compris pour ce qui concerne les contrats emploi-formation visés par le décret n° 76-289 du 31 mars 1976 (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1976).

Enseignants

(mesures en faveur des professeurs techniques adjoints de lycée).

32305. — 9 octobre 1976. — **M. Dubedout** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la situation des professeurs techniques adjoints de lycée. Bien que la majorité d'entre eux, après avoir satisfait à un concours national les jugeant aptes à enseigner dans un collège technique, ait en outre préparé un deuxième concours afin d'enseigner dans les lycées, aucune promotion ne leur est accordée. De plus, ils reçoivent une rémunération inférieure à celle de leurs collègues de C. E. T. La légitimité de la demande de revalorisation indiciaire du corps des P. T. A. de lycée a été reconnue par le ministre de l'éducation, qui propose une revalorisation de 40 points. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P. T. A. de lycée corresponde : à la qualification acquise par ces maîtres ; au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves ; à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques.

Programmes scolaires (enseignements dans les lycées de l'académie de Bordeaux de toutes les matières à option du baccalauréat).

32306. — 9 octobre 1976. — **M. Sainte-Marle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un candidat au baccalauréat A 6 de l'académie de Bordeaux au regard de l'arrêté du 29 août 1971 et de la circulaire n° 371-375 du 23 novembre 1971. En effet la possibilité d'option en droit laissée à un candidat entre différentes épreuves (latin, langues ou physique) ne peut se concrétiser dans les faits puisque l'option choisie par le candidat, en l'occurrence la physique, matière où il a obtenu les meilleurs résultats, n'est pas enseignée dans le lycée qu'il fréquente. Le C. N. T. E. auprès duquel il s'est adressé n'assure pas l'enseignement de cette matière. Afin de permettre une juste et équitable application du règlement, il lui demande quelles instructions il compte donner pour assurer tous les enseignements à option prévus par les textes dans les lycées de l'académie de Bordeaux.

Personnel communal (augmentation du quotient des postes de chef de section principal).

32307. — 9 octobre 1976. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur le nombre insuffisant de postes de chef de section principal des communes : un emploi pour dix emplois de chef de section et adjoint technique. Ce chiffre marque un net retard par rapport aux vérificateurs principaux des postes et télécommunications, grade de catégorie B, dont le quantum de 1975 à 1977 est porté de 33 p. 100 à 50 p. 100 de l'effectif total du corps (question n° 31519 du 4 septembre 1976 et réponse au *Journal officiel* du 2 octobre 1976, p. 6271). Il lui demande s'il pense, en l'occurrence des situations comparables, augmenter dans un très proche avenir le quantum des postes de chef de section principal déjà en retard depuis 1975.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Budget (respect par le Gouvernement des procédures budgétaires).

22825. — 3 octobre 1975. — **M. Lavielle** indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la réponse qui a été faite le 9 août 1975 à sa question écrite n° 17880 du 22 mars 1975 appelle, à l'évidence, un certain nombre d'observations et de questions : 1° Il n'est pas anormal que dans un domaine aussi essentiel que celui de la gestion des finances publiques les membres du Parlement utilisent les pouvoirs de contrôle qui leur sont conférés par les textes en vigueur ; 2° l'exercice de ce pouvoir de contrôle est d'autant plus naturel lorsqu'il s'agit de l'exécution, en cours d'année, de la loi de finances votée par le Parlement. En effet, dans ce cas,

le Gouvernement dispose en vertu de la loi organique du 2 janvier 1959 d'un très large pouvoir de modification de la loi de finances initiale ; 3° l'exercice de ce pouvoir de contrôle ne peut que s'imposer dès lors que l'application de la loi organique par le Gouvernement donne lieu à de nombreuses critiques. C'est ainsi, par exemple, que, malgré les règles strictes posées par l'article 143 de la loi organique, le Gouvernement méconnaît fréquemment la règle des 10 p. 100, ce qui fait l'objet de multiples observations dans le rapport de la Cour des comptes annexé à la loi de règlement. De même, si la loi organique a admis, à titre exceptionnel, l'existence de deux chapitres de « réserve » au budget des charges communes (dépenses accidentelles et dépenses éventuelles), la Cour des comptes ne manque pas de critiquer — en vain, semble-t-il — le recours de plus en plus fréquent à des chapitres « réservoirs » inscrits au même budget des charges communes (villes nouvelles, aménagement de l'Aquitaine, aménagement de la Corse, aménagement du Languedoc-Roussillon) ou à d'autres budgets (rénovation rurale, fonds d'action rurale). Par ailleurs, on peut s'interroger sur la valeur légale et même constitutionnelle de l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 qui permet au Gouvernement d'ouvrir certaines autorisations de programme par arrêté alors que la loi organique, dont la valeur est supérieure à la loi précitée et qui est postérieure à cette loi, soumet cette procédure à l'intervention d'un décret que le Parlement doit ratifier. Alors que tout conduit à penser que cette disposition est contraire à la loi organique et se trouve, de ce fait, abrogée, elle continue à être utilisée sans que, semble-t-il, les commissions compétentes du Parlement reçoivent notification des contrats justifiant les arrêtés en cause, malgré les strictes prévisions de l'article 12 de la même loi du 30 juin 1952. Enfin, l'interprétation que le Gouvernement donne à certaines dispositions de la loi organique soulève de nombreuses réserves de la part des parlementaires qui ont le souci du respect des textes et, par suite, des pouvoirs respectifs de l'exécutif et du législatif. On peut rappeler à cet égard que, tout récemment, le Parlement a dû exiger le retrait de l'article 13 du projet de loi de finances rectificative qui méconnaissait gravement les règles constitutionnelles et organiques en vigueur. Voici moins d'un an, le Parlement a dû exiger, par la voie du Conseil constitutionnel, le respect de la procédure budgétaire et de la définition organique des « services votés ». Mais le problème le plus préoccupant reste celui de l'utilisation, par le Gouvernement, de la procédure des transferts prévue par l'article 14, deuxième alinéa, de la loi organique. La réponse faite à la question écrite n° 17980 n'apporte, à cet égard, aucun apaisement. En effet, selon la loi organique, il appartient au Parlement, et à lui seul, de répartir les crédits par titre et par ministère. Or la loi organique n'admet une modification à la répartition des crédits que par la voie du virement, qui ne peut s'opérer que par décret, dans la limite de 10 p. 100 et à l'intérieur du même titre d'un même ministère. Aussi, en autorisant des transferts par simple arrêté, la loi organique n'a pas pu prévoir une modification de la répartition initialement votée par le Parlement mais seulement la modification du ministère chargé d'exécuter la dépense. Dès lors que la répartition par titres résulte de la loi et que la loi organique a établi une distinction très nette entre les dépenses ordinaires et les dépenses en capital, il est évident que tout transfert de crédits d'un titre de dépenses ordinaires à un titre de dépenses en capital — ou inversement — est contraire au domaine que la loi organique réserve au pouvoir réglementaire. Or cette pratique est courante et l'exemple cité à la fin de la réponse à la question écrite n° 17980 le confirme. Il est évident que des opérations du type de celle qui est citée dans la réponse devraient faire l'objet d'un décret d'avance soumis à ratification du Parlement. De même, le transfert ne saurait avoir pour objet de financer des opérations autres que celles prévues par le Parlement. Pourtant, la réponse faite à une question écrite n° 19708 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975) démontre qu'on a fait voter au Parlement des crédits pour des terrains de sport qui ont été utilisés, en définitive, pour la construction d'un terrain de sport à la maison d'arrêt de Dijon. Cette opération, qui est sans doute utile, aurait dû être financée par les crédits d'équipement inscrits au budget de la justice. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les pratiques en cours dans le domaine des transferts et dans celui des ouvertures de l'article 12 de la loi du 30 juin 1952 et s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin que l'interprétation de la loi organique du 2 janvier 1959 soit éclaircie sur ces divers points, de consulter le Conseil d'Etat et de rendre publics ses avis.

Réponse. — L'honorable parlementaire estime que l'exercice des pouvoirs dont le Gouvernement dispose en vertu de la loi organique du 2 janvier 1959 peut donner lieu à de nombreuses critiques. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour changer les pratiques actuelles, notamment en matière de virements de crédits, d'arrêtés de répartition, de recours à l'article L. 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et d'arrêtés de transferts. Sans reprendre l'ensemble des développements qui figurent dans la réponse à la question écrite n° 17980 du 22 mars 1975 posée par

l'honorable parlementaire, les précisions complémentaires suivantes peuvent être apportées sur les différents points soulevés dans la présente question écrite. 1. En ce qui concerne les virements, l'article 143 de la loi organique prévoit qu'ils « doivent être maintenus dans la limite du dixième de la dotation des chapitres intéressés ». Sur l'ensemble des exercices 1972, 1973 et 1974, la Cour des comptes n'a relevé que trois dépassements qui s'élèvent respectivement à 39 385 F, 158 800 F et 58 637 F. Il s'agit donc d'erreurs, regrettables certes, mais qui ne justifient pas la rigueur de la critique formulée et fondée sur une méconnaissance « fréquente » de la règle, et une « multiplicité » des observations de la Cour des comptes. 2. L'article 7 de la loi organique ne limite pas l'utilisation de la procédure de répartition à la mise en place de crédits destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles. En effet, aux termes du troisième alinéa de cet article « des crédits globaux peuvent également être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où elles sont votées ». Ainsi, des dotations regroupées dans la loi de finances en un seul chapitre — ce qui permet au Parlement d'apprécier la totalité des moyens affectés à une action d'ensemble — sont ensuite réparties par la voie réglementaire en cours de gestion entre les différents services concernés. 3. S'agissant de la procédure de l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, qui permet d'ouvrir des autorisations de programme par arrêté, il est vrai que l'ordonnance du 2 janvier 1959 mentionne uniquement l'ouverture par arrêté de « crédits », sans évoquer expressément le cas des autorisations de programme. Mais, cette ordonnance dispose également (article 12) que « les dotations affectées aux dépenses en capital... peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ». Lorsqu'une opération en capital, c'est-à-dire une opération impliquant une programmation pluriannuelle, est réalisée grâce à des apports extérieurs, il semble légitime d'ouvrir, non seulement des crédits de paiement, mais aussi des autorisations de programme permettant d'engager une opération dont le financement est par ailleurs assuré. Telle est la raison qui a amené en 1952 le législateur à instituer cette procédure, et qui a conduit ensuite le Gouvernement à la maintenir en vigueur. Telle est également la raison pour laquelle, dans le cas d'opérations en capital menées par l'Etat moyennant un apport financier des collectivités locales ou de tout autre organisme, une procédure analogue a été depuis lors utilisée. Cette procédure consiste, au vu d'une convention passée par la collectivité ou l'organisme, à ouvrir dans la comptabilité de l'Etat des « autorisations de programme provisionnelles » permettant de lancer les travaux sans attendre le versement effectif des fonds, qui intervient au fur et à mesure de l'avancement de l'ouvrage. 4. Toutes explications ont été déjà apportées par la réponse à la question écrite n° 17980 au sujet de la régularité des transferts de crédits entre titres budgétaires, que le Gouvernement

estime conformes dans leur principe aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, pour autant que la nature de la dépense ne se trouve pas altérée. Certes, des cas d'application incorrecte ou discutable au regard du principe de non-modification de la nature de la dépense, ont pu être relevés, notamment par la Cour des comptes. Mais cette haute juridiction fonde alors son appréciation sur un examen cas par cas du respect de la nature initiale de la dotation qu'il y ait ou non changement de titre budgétaire, et non sur la simple constatation du passage d'un titre budgétaire à un autre. Quant au cas particulier du transfert de crédits dont l'objet était d'assurer la participation financière du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à la construction d'un terrain de sport à la maison d'arrêt de Dijon, il tendait à permettre au ministère de la justice, techniquement le mieux placé pour assurer la maîtrise d'ouvrage, de réaliser cette opération d'équipement sportif sans en changer la nature. 5. Le Gouvernement estime donc ne pas outrepasser le domaine d'action réglementaire qui lui a été assigné par l'ordonnance organique relative aux lois de finances. Cependant, afin de satisfaire à la demande de l'honorable parlementaire, il va consulter le Conseil d'Etat sur l'interprétation à donner à cette ordonnance organique en ce qui concerne, d'une part, l'ouverture préalable, par voie réglementaire, d'autorisations de programme pour les opérations en capital financées en tout ou partie par des tiers, d'autre part, sur le bien-fondé des transferts entre titres budgétaires.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 75), du 28 août 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5825, 1^{re} colonne, au lieu de : « 13263. — 21 septembre 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances... », lire : « 13623. — 21 septembre 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances... ».

2° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 82), du 6 octobre 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6352, 1^{re} colonne, question de M. Pierre Lagorce à M. le Premier ministre (Economie et finances), au lieu de : « 29992... », lire : « 22292... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,90

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.